



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 1998)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision (1) (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/127 Corr.1	Juin 1999	A1 C	ARS5 -	15-18 1-3	15-18 (rév.1) 1-3 (rév.1)
2 Voir CR/129	Octobre 1999	Table des matières A1 A1 A1 A1 A1	ARS5 Recevabilité ARS9 ARS13 APS30B	1-2 7-20 3-4 5-6 13-14 - 7-8 11-12	1-2 (rév.2) 7-20 (rév.2) 3-4 (rév.2) 5-6 bis (rév.2) 13-14 (rév.2) 1 (rév.2) 7-8 ter (rév.2) 11-12 (rév.2)
3 Voir CR/140	Mars 2000	A1	ARS11	11-12	11-12 (rév.3)
4 Voir CR/151	Octobre 2000	A1 A1 A3	ARS5 APS30B GE75	17-18 13-14 1-3	17-18 (rév.4) 13-14 bis (rév.4) 1-2 (rév.4)
4 Voir CR/151*	Octobre 2000	A1	ARS5	17-18	17-18 (rév.4)
5 Voir CR/156	Décembre 2000	A1 A1 A1 A1	ARS4 ARS9 APS30 APS30A	1-2 1-4 1-2 1-2	1-2 (rév.5) 1-4 (rév.5) 1-2 bis (rév.5) 1-4 (rév.5)

(1) Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

* Erreur dans l'en-tête de la rév.4.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 1998)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications (*suite*)

Révision ⁽¹⁾ (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
6 Voir CR/160	Mars 2001	A1	ARS5	1-2	1-2 (rév.6)
		-	-	13-16	13-16 (rév.6)
		A1	ARS9	1-2	1-2 (rév.6)
		-	-	7-20	7-18 (rév.6)
		A1	ARS11	19-20	19-20 (rév.6)
		A1	ARS13	1	1 (rév.6)
		A1	APS5	1	1 (rév.6)
		A1	APS30	1-2bis	1-2bis (rév.6)
		-	-	13-20	13-20 (rév.6)
7 Voir CR/166	Juin 2001	A1	ARS5	1-2	1-2 (rév.7)
		-	-	9-10	9-10bis (rév.7)
		-	-	15-16	15-16 (rév.7)
		A1	Recevabilité	1-4	1-6 (rév.7)
		A1	ARS9	7-8	7-8 (rév.7)
		-	-	11-14	11-14 (rév.7)
		A1	ARS11	3-4	3-4 (rév.7)
		-	-	11-16	11-16bis (rév.7)
		-	-	21-22	21-22bis (rév.7)
A1	APS7	1 (nouvelle)	1 (rév.7)		
Partie B	B1	1-9 SUP	1 (rév.7)		
-	B2	1-12 SUP	1 (rév.7)		
C	-	1-3	1-3 (rév.7)		

(1) Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 1998)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications (suite)

Révision ⁽¹⁾ (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
8 Voir CR/171	Décembre 2001	A1	ARS5	3-4	3-4 (rév.8)
		-	-	9-10	9-10 ^{ter} (rév.8)
		-	-	19-20	19-20 (rév.8)
		A1	ARS9	5-6 ^{bis}	5-32 (rév.8)
		-	-	7-8	
		-	-	17-18	
		A1	ARS11	5-10	5-10 (rév.8)
		-	-	15-16	15-16 (rév.8)
		-	-	21-22 ^{bis}	21-22 ^{bis} (rév.8)
		A1-	ARS23	1-2	1-2 (rév.8)
		A1	APS4	1-2	1-3 (rév.8)
		A1	APS30	11-12 ^{bis}	11-12 (rév.8)
		-	-	15-16	15-16 (rév.8)
		-	-	19-20	19-20 (rév.8)
		A1	APS30A	7-10	7-19 (rév.8)
		-	-	15-16	-
		A1	APS30B	3-4	3-4 (rév.8)
-	-	11-16	11-19 (rév.8)		
A2	ST61	1	1-2 (rév.8)		
A5	GE84	1	1 (rév.8)		
A6	GE89	1-2	1-2 (rév.8)		
9 See CR/175	Janvier 20022	A1	ARS5	10 ^{bis} -12	10 ^{bis} -12 (rév.9)
		A1	ARS9	9-18 25-32	9-18 (rév.9) 25-33 (rév.9)
		A1	APS30	1-23	1-26 (rév.9)
		A1	APS30A	1-19	1-20 (rév.9)
		A6	GE89	1-2	1-3 (rév.9)

(1) Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

2 Compte tenu de ce qui précède, le Bureau établit pour l'application du numéro **S5.418**, aux systèmes à satellites non géostationnaires du SRS (sonore) fonctionnant dans la bande 2630-2655 MHz, dans le cas de demandes de coordination (Article **S9**) concernant ces systèmes reçues à compter du 3 juin 2000, la liste des administrations avec lesquelles un accord doit être recherché, compte tenu des seuils de puissance surfacique indiqués au point 2 du *décide* de la Résolution **539 (CMR-2000)**, et publie cette liste dans la Section spéciale pertinente de sa Circulaire IFIC.

3 Le Comité a examiné le lien entre l'application des dispositions de la Résolution **539 (CMR-2000)** aux demandes de coordination pour des systèmes non OSG du SRS (sonore) dans la bande 2630-2655 MHz reçues à compter du 3 juin 2000 et la procédure au titre du numéro **S9.11**. Compte tenu du Tableau S5-1 de l'Appendice **S5** (colonne seuil/conditions) au titre du numéro **S9.11**, les conclusions du Comité sont les suivantes:

- a) En ce qui concerne les systèmes non OSG du SRS (sonore) et la procédure de partage applicable aux stations de Terre, les demandes de coordination de ces systèmes reçues à compter du 3 juin 2000 seront assujetties à l'application des dispositions de la Résolution **539 (CMR-2000)** dans le cadre de la procédure prévue au numéro **S9.11**.
- b) Pour les notifications (Article **S11**) des systèmes non OSG du SRS (sonore) reçues à compter du 3 juin 2000, le Bureau examinera et établira la conclusion relativement à l'Article **S11**.

S5.418C

1 Conformément au renvoi **S5.418C**, tel qu'ajouté par la CMR-2000, l'utilisation de la bande 2630-2655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire est désormais assujettie à l'application des dispositions du numéro **S9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) à compter du 3 juin 2000. La Résolution **33 (CMR-97)** dispose que pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements de publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999, la procédure indiquée dans les Sections A à C de la Résolution **33** sera appliquée. Après avoir étudié l'applicabilité de la coordination au titre du numéro **S9.13** dans ce contexte, le Comité considère que la coordination au titre de ce numéro s'applique comme suit.

Toutefois, étant donné qu'il semble y avoir contradiction entre la Résolution **33** et le numéro **S5.418C**, qu'il n'existe aucune réciprocité dans la procédure de coordination entre systèmes non OSG du SRS (sonore) et systèmes OSG du SRS et qu'il est difficile de rattacher

la mention des «renseignements de notification» visée au numéro **S5.418C** pour les systèmes OSG du SRS à l'application du numéro **S22.2** visée au numéro **S5.418A**, le Comité considère que l'approche décrite ci-dessus est temporaire et limitée dans le temps et qu'elle doit être utilisée par le Bureau à titre provisoire jusqu'à ce que la CMR-03 prenne de nouvelles décisions.

Réseau à satellite OSG	Date de réception des renseignements de coordination	Applicabilité du numéro S9.13
SFS (Région 2)	< 3.6.2000	NON
	≥ 3.6.2000	OUI
SRS	< 3.6.2000	NON
	≥ 3.6.2000	OUI

S5.441

1 L'Article **S5** définit, dans la bande 10,7-11,7 GHz, une attribution bidirectionnelle pour le service fixe par satellite dans la Région 1. Trois renvois (numéros **S5.441**, **S5.484** et **S5.484A**) réglementent plus précisément l'utilisation de ces bandes. Les dispositions du numéro **S5.484** prévoient que l'utilisation dans le sens Terre vers espace est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Les numéros **S5.441** et **S5.484A** (relatifs à certaines parties de la bande 10,7-11,7 GHz) s'appliquent à la liaison descendante. Les problèmes suivants ont été identifiés:

1.1 le Tableau d'attribution des bandes de fréquences définit une attribution bidirectionnelle de la totalité de la bande 10,7-11,7 GHz pour le service fixe par satellite (SFS) dans la Région 1. Le numéro **S5.484** définit l'attribution à la liaison montante en Région 1, tandis que les numéros **S5.441** et **S5.484A** réglementent l'utilisation de la liaison descendante par les systèmes OSG et non OSG du SFS. Pour les applications OSG, dans le sens espace vers Terre, les sous-bandes 10,7-10,95 et 11,2-11,45 GHz relèvent des dispositions de l'Appendice **S30B**. Les attributions aux liaisons montantes et descendantes destinées à être utilisées par les systèmes OSG appartiennent à la même catégorie. Les applications non OSG sont assujetties aux limites de puissance surfacique équivalentes prescrites à l'Article **S22**; ainsi qu'à certaines conditions définies au numéro **S5.484A**. L'application du numéro **S22.2** est décrite au numéro **S22.5I**.

1.2 les procédures du Règlement des radiocommunications applicables au service fixe par satellite sont les suivantes:

a) Terre vers espace (numéro **S5.484**): 10,7-11,7 GHz (Région 1): Articles **S9** et **S11**;

b) espace vers Terre:

10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz:

- pour les applications OSG: Appendice **S30B** (et Article **S11**) (numéro **S5.441**);
- pour les applications non OSG: Articles **S9**, **S11** et **S22**.

10,95-11,2 GHz and 11,45-11,7 GHz:

- pour les applications OSG: Articles **S9** et **S11**;
- pour les applications non OSG: Articles **S9**, **S11** et **S22**.

2 La relation réglementaire entre les applications OSG du SFS, à savoir l'utilisation du spectre sur la liaison montante (Région 1) et la liaison descendante (Appendice **S30B**), ne fait l'objet d'aucune procédure du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a analysé cette situation de la façon suivante: partant du principe général selon lequel l'utilisation du spectre par deux applications reconnues sur le plan international (utilisation coordonnée par opposition à utilisation planifiée), à statut identique, doit être réciproquement prise en compte, que le cas fasse ou non l'objet de procédures particulières, et sur la base des analogies existantes (Article 7 de l'Appendice **S30**, Article 7 de l'Appendice **S30A**, systèmes existants dans la Partie B du Plan de l'Appendice **S30B**), le Comité, considérant que 1) le Bureau n'a reçu à ce jour qu'un cas d'utilisation bidirectionnelle des bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz par le SFS OSG et 2) que la complexité de la question ne justifie pas la mise au point d'une méthode perfectionnée pour le traitement de ce cas, a décidé que le Bureau devait prendre les mesures suivantes:

2.1 Utilisation des liaisons montantes du SFS dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (Article **S9**):

L'utilisation des liaisons montantes du SFS (conformément au numéro **S5.484**) devrait se faire sous réserve que continuent d'être protégés les droits du Plan de l'Appendice **S30B** et des

inscriptions figurant dans la Liste de l'Appendice **S30B**, au fur et à mesure de leur évolution. A cette fin, les réseaux des liaisons montantes du SFS doivent faire l'objet des procédures de coordination (Article **S9**) et de notification (Article **S11**) non seulement vis-à-vis des autres réseaux des liaisons de connexion du SFS dans le même sens (Terre vers espace), mais aussi vis-à-vis des inscriptions figurant dans le Plan et la Liste dans le sens opposé (espace vers Terre). Afin de tenir compte du Plan de l'Appendice **S30B** dans le cadre de la procédure de l'Article **S9**, le Plan doit être considéré comme une utilisation coordonnée du spectre. Les administrations responsables de la liaison montante du SFS doivent conclure des accords de coordination avec les autres administrations dont les systèmes figurant dans le Plan ou les assignations inscrites dans la Liste sont susceptibles d'être affectés. La méthode et les critères d'identification des administrations avec lesquelles la coordination est nécessaire sont, comme dans le cas de l'Appendice **S30A** (dans lequel le même problème d'utilisation bidirectionnelle se pose entre liaisons de connexion planifiées et autres liaisons du SFS) sont les suivants:

- a) Etant donné qu'en cas de brouillage dans le sens espace vers espace, une station spatiale de réception du SFS (liaison montante) risque de subir des brouillages en provenance d'une station spatiale d'émission figurant dans le Plan de l'Appendice **S30B** pour le SFS et que le Bureau ne dispose actuellement d'aucune méthode convenue pour l'évaluation de ces brouillages, les assignations aux stations spatiales de réception du SFS (liaison montante) soumises au titre des Articles **S9** ou **S11** seront provisoirement dispensées de l'examen relatif à la compatibilité avec l'Appendice **S30B**. En conséquence, une note sera insérée dans la section spéciale pertinente pour tenir compte de cette situation et un symbole sera ajouté dans le Fichier de référence international des fréquences pour indiquer que ces assignations ne peuvent prétendre à une protection vis-à-vis de l'Appendice **S30B**.
- b) Pour l'évaluation de la compatibilité entre stations terriennes (stations terriennes d'émission des liaisons montantes du SFS et stations terriennes de réception des allotissements du Plan), on appliquera la méthode définie dans l'Appendice **S7 (CMR-2000)**. Les zones de service définies dans l'Appendice **S30B** seront étendues de la distance de coordination de manière à constituer une «zone d'accord», dans laquelle les stations terriennes d'émission du SFS (liaison montante) devront faire l'objet d'une coordination. Le calcul de cette distance de coordination se fondera sur la Recommandation UIT-R la plus récente.

2.2 Utilisation des liaisons descendantes du SFS dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz (Appendice **S30B**, utilisation planifiée):

- a) S'agissant des brouillages susceptibles d'être causés au SFS (liaison montante) par des liaisons descendantes de l'Appendice **S30B**, les mêmes conditions qu'au § 2.1 a) ci-dessus s'appliquent, c'est-à-dire que lors de l'examen des inscriptions figurant dans le Plan de l'Appendice **S30B** et dans la Liste, il ne sera pas tenu compte des assignations au SFS (liaison montante) inscrites dans le Fichier de référence avec le symbole précité.
- b) S'agissant des brouillages susceptibles d'être causés aux stations terriennes de réception de l'Appendice **S30B** (liaison descendante) par des stations terriennes d'émission du SFS (liaison montante), les mêmes conditions qu'au § 2.1 b) ci-dessus s'appliquent.

TABLEAU S9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros S9.11A à S9.15 aux stations des services spatiaux

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas		Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14		Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
137-137,025 137,175-137,825	S5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO)	↓	EXPLOITATION SPATIALE METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓	FIXE (S5.204, S5.205) MOBILE TERRESTRE (S5.204, S5.205) MOBILE MARITIME (S5.204, S5.205) MOBILE AERONAUTIQUE (OR) (S5.204, S5.206) RADIODIFFUSION (S5.207)		1, 2
137,025-137,175 137,825-138	S5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO)	↓	---		Fixe (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.205) Mobile aéronautique (OR) (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.206)		
148-149,9	S5.219	MOBILE PAR SATELLITE (non-GSO)	↑	--- (Voir le numéro S5.219)		--- (Voir le numéro S5.219)		
149,9-150,05	S5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO)	↑	--- (Voir le numéro S5.220)		---	Limité au SMTS jusqu'au 1.1.2015 (S5.224A)	
312-315	S5.255	Mobile par satellite (non-GSO)	↑	Mobile par satellite (GSO)	↑	---		
387-390	S5.255	Mobile par satellite (non-GSO)	↓	Mobile par satellite (GSO)	↓	---		
399,9-400,05	S5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO)	↑	--- (Voir le numéro S5.220)		---	Limité au SMTS jusqu'au 1.1.2015 (S5.224A)	

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas		Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14		Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
400,15-401	S5.264	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO)	↓	METEOROLOGIE PAR SATELLITE	↓	FIXE (S5.262) MOBILE (S5.262) AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE		1, 2
454-455	S5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO) (S5.286D, S5.286E)	↑	---		--- (voir les numéros S5.286B, S5.286C)		
455-456	S5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO) (R2, S5.286E)	↑	---		--- (voir les numéros S5.286B, S5.286C)		
459-460	S5.286A	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO) (R2, S5.286E)	↑	---		--- (voir les numéros S5.286B, S5.286C)		
1 492-1 525	S5.348	MOBILE PAR SATELLITE (R2, sauf USA (S5.344))	↓	---		FIXE MOBILE		3
1 525-1 530	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	EXPLOITATION SPATIALE	↓	FIXE (R1, R3, voir aussi le numéro S5.352A) MOBILE TERRESTRE (S5.349) MOBILE MARITIME (S5.349) MOBILE AERONAUTIQUE (S5.342, S5.350)		1
1 530-1 535	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	EXPLOITATION SPATIALE	↓	MOBILE AERONAUTIQUE (S5.342)		1
1 535-1 545	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		---		
1 545-1 550	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		MOBILE AERONAUTIQUE (R) (S5.357)		4
1 550-1 555	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		FIXE (S5.359) MOBILE AERONAUTIQUE (R) (S5.357)		4
1 555-1 559	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↓	---		FIXE (S5.359)		
1 610-1 626.5	S5.364	MOBILE PAR SATELLITE (sauf S), RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (R2+S5.369)	↑	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (S5.367)		--- (voir le numéro S5.364)		
1 610-1 613.8	S5.364	Radiorepérage par satellite (R1 (S5.371), R3, VEN (S5.370))	↑	---		Fixe (S5.355)		

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
1 613,8-1 626,5	S5.364 S5.365	Radiorepérage par satellite (R1 (S5.371), R3, VEN (S5.370)) Mobile par satellite	↑ ---	Fixe (S5.355)		
1 613,8-1 626,5	S5.365	Mobile par satellite	↓ ---	Fixe (S5.355)		
1 626,5-1 631,5	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	Fixe (S5.359)		
1 631,5-1 634,5	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	--- (voir le numéro S5.374)		
1 634,5-1 645,5	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	FIXE (S5.359)		
1 645,5-1 646,5	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	---		
1 646,5-1 656,5	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	FIXE (S5.359) MOBILE AERONAUTIQUE (R) (S5.376)		
1 656,5-1 660,5	S5.354	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	--- (voir le numéro S5.374)		
1 675-1 690	S5.377	MOBILE PAR SATELLITE (R2)	↑ --- (Voir le numéro S5.377)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME		
1 690-1 700	S5.377	MOBILE PAR SATELLITE (R2)	↑ --- (Voir le numéro S5.377)	FIXE (pays des Régions 2 et 3 énumérés aux numéros S5.381 et S5.382, pays de la Région 1 énumérés au numéro S5.382) MOBILE TERRESTRE (pays des Régions 2 et 3 énumérés au numéro S5.381, pays de la Région 1 énumérés au numéro S5.382) MOBILE MARITIME (pays des Régions 2 et 3 énumérés au numéro S5.381, pays de la Région 1 énumérés au numéro S5.382)		
1 700-1 710	S5.377	MOBILE PAR SATELLITE (R2)	↑ RECHERCHE SPATIALE (S5.384)	↑ FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME		1

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
1 980-1 990	S5.389A	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	FIXE (sauf les pays R2 indiqués au numéro S5.389B) MOBILE (sauf les pays R2 indiqués au numéro S5.389B) (voir aussi le numéro S5.389F)	1.1.2005 dans la Région R2	
1 990-2 010	S5.389A	MOBILE PAR SATELLITE	↑ ---	FIXE MOBILE (Voir aussi le numéro S5.389F)		
2 010-2 025	S5.389C	MOBILE PAR SATELLITE (R2)	↑ ---	FIXE (R2) MOBILE (R2) (Voir aussi les numéros S5.390 et S5.389E)	1.1.2002 (1.1.2000 au Canada et aux États-Unis)	
2 160-2 170	S5.389C	MOBILE PAR SATELLITE (R2)	↓ RECHERCHE SPATIALE S5.392A (RUS)	↓ FIXE (R2) MOBILE (R2) (voir aussi les numéros S5.390, S5.392A et S5.389E)	1.1.2002 (1.1.2000 au Canada et aux États-Unis)	1, 5
2 170-2 200	S5.389A	MOBILE PAR SATELLITE	↓ RECHERCHE SPATIALE S5.392A (RUS)	↓ FIXE MOBILE (voir aussi les numéros S5.389F et S5.392A)		1, 5
2 483,5-2 500	S5.402	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Pays R2 et R1/R3 énumérés au numéro S5.400)	↓ ---	RADIOLOCALISATION (R2, R3, F) (S5.397, S5.399) FIXE MOBILE		7
2 483.5-2 500	S5.402	Radiodetermination-satellite (R1&R3)	↓ ---	--- (voir le numéro S5.399)		
2 500-2 515	S5.414 S5.403	MOBILE PAR SATELLITE (sauf les pays énumérés au numéro S5.412)	↓ FIXE PAR SATELLITE (R2 et 3), RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (S5.404)	↓ FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	1.1.2005 (jusqu'en 2005: S9.21: SMS (-SMAS))	1

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas		Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14		Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
2 515 - 2 520	S5.414 S5.403	MOBILE PAR SATELLITE (sauf les pays énumérés au numéro S5.412)	↓	FIXE PAR SATELLITE (R2 et 3), RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (S5.404) MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (J, IND) (S5.415A)	↓	FIXE, MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	1.1.2005 (jusqu'en 2005: S9.21: SMS (-SMAS)) 1.1.2002 (SMAS en inde)	1
2 520 -2 535	S5.403	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE) (sauf les pays énumérés aux numéros S5.412 et S5.417)	↓	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (R2 et R3) MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (J, IND) (S5.415A)	↓	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	1.1.2002 (SMAS en Inde)	1, 6
2 630-2 655	S5.418A S5.418B S5.418C	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (sonore) (S5.418) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (OSG) FIXE PAR SATELLITE (R2)	↓	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (télévision)	↓	--- (voir la Résolution 539 (CMR-2000))		8, 9
2 655-2 670	S5.420	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE) (sauf dans les pays indiqués aux numéros S5.412 et S5.417)	↑	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (R2 et R3)	↓ ↑ ↓	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME		1
2 670-2 690	S5.419 S5.420	MOBILE PAR SATELLITE (sauf dans les pays indiqués au numéro S5.412)	↑	FIXE PAR SATELLITE (R2 et R3), MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (J, IND) (S5.420A)	↑	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME	1.1.2005 (jusqu'au 2005: S9.21: SMS (-SMAS)) 1.1.2002 (SMAS en Inde)	1
5 091-5 150	S5.444A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (S5.367)	↑	--- (voir le numéro S5.444A)		

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz/GHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
5 150-5216	S5.447B S5.447A S5.447C	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) ↓ FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) ↑	RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (S5.446), avec une date de mise en service antérieure au 17 novembre 1995	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE (S5.447)		1, 13, 14
5 216-5 250	S5.447A S5.447C	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) ↑		RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE (S5.447)		1, 13
6 700-7 075	S5.458B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) ↓	FIXE PAR SATELLITE non OSG dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz	↑ FIXE MOBILE		1, 13
10,7-11,7	S5.441 S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG ↓	FIXE PAR SATELLITE non OSG (R1)	↑ ---		10, 11
11,7-12,5	S5.484A S5.487A	FIXE PAR SATELLITE non OSG ↓	---	---		10, 11
12,5-12,7	S5.484A S5.487A	FIXE PAR SATELLITE non OSG ↓	FIXE PAR SATELLITE non OSG (R1) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (R3)	↑ ---		10, 11
12,7-12,75	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG (R1, R3) ↓	FIXE PAR SATELLITE non OSG (R1, R2) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (R3)	↑ ---		10, 11
12,75-13,25	S5.441	FIXE PAR SATELLITE non OSG ↑	---	---		10, 11
13,75-14,5	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG ↑	---	---		10, 11

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
15,43-15,63	S5.511A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↓ --- ↑	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE		12, 14
15,63-15,65	S5.511D	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓	↑ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE		1, 12
17,3-17,7	S5.516	FIXE PAR SATELLITE non OSG (R1, R3)	↑	↓ --- RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (R2)		10, 11
17,7-17,8	S5.516	FIXE PAR SATELLITE non OSG (R1, R3)	↑	↓ --- FIXE PAR SATELLITE non OSG RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (R2)		10, 11
17,8-18,1	S5.516 S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↑ --- ↓	---		10, 11
18,1-18,4	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓ ---	---		10, 11
18,4-18,6	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓ ---	---		10, 11
18,8-19,3	S5.523A	FIXE PAR SATELLITE	↓ ---	FIXE MOBILE		13
19,3-19,6	S5.523B S5.523D	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus à compter du 18 novembre 1995 et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir également le numéro S5.523C)	↑ --- ↓	FIXE MOBILE		13, 14

TABLEAU S9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Renvoi de l'Article S5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'appliquent les numéros S9.12 à S9.15, ou faisant mention des numéros S9.12 et S9.13, selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.12 à S9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros S9.14 et S9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
19,6-19,7	S5.523D	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus à compter du 22 novembre 1997 et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir également le numéro S5.523E)	↓ FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus à compter du 22 novembre 1997 et systèmes non OSG) (voir également le numéro S5.523E)	↑ FIXE MOBILE		13, 14
19,7-20,1	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓ MOBILE PAR SATELLITE non OSG (R2)	↓ ---		10, 11
20,1-20,2	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↓ MOBILE PAR SATELLITE non OSG	↓ ---		10, 11
27,5-28,6	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↑ FIXE PAR SATELLITE (non OSG) DANS LA BANDE 27,5-27,501 GHZ (S5.538)	↓ ---		10, 11
28,6-29,1	S5.523A	FIXE PAR SATELLITE	↑ ---	FIXE MOBILE		
29,1-29,5	S5.535A	FIXE PAR SATELLITE (OSG (voir également les numéros S5.524C et S5.523E) et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑ ---	FIXE MOBILE		
29,5-29,9	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↑ MOBILE PAR SATELLITE non OSG (R2)	↑ ---		10, 11
29,9-30	S5.484A	FIXE PAR SATELLITE non OSG	↑ MOBILE PAR SATELLITE non OSG FIXE PAR SATELLITE NON OSG DANS LA BANDE 29,999-30,000 GHZ (S5.538)	↑ ---		10, 11

Notes

- ¹ La coordination des services spatiaux non OSG (stations terriennes) vis-à-vis des services de Terre doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro **S9.15**. Pour la coordination des services spatiaux OSG (stations terriennes) vis-à-vis des services de Terre (colonnes 4 et 5 du Tableau **S9.11A**), les dispositions du numéro **S9.17** s'appliquent.
- ² Les seuils de coordination indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice **S5** ne s'appliquent qu'au service MOBILE PAR SATELLITE.
- ³ En ce qui concerne le service MOBILE AERONAUTIQUE pour la télémessure, la nécessité d'assurer une coordination est déterminée uniquement par le recouvrement de la bande (**S5.348**).
- ⁴ Voir la Règle de procédure relative au numéro **S5.357**.
- ⁵ Le service de RECHERCHE SPATIALE n'est pas subordonné à l'application des dispositions des numéros **S9.14** et **S9.15**.
- ⁶ La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE vis-à-vis des services de Terre doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro **S9.11**.
- ⁷ Le service de RADIOLOCALISATION est subordonné à l'application des dispositions des numéros **S9.14** et **S9.15** vis-à-vis des stations du service MOBILE PAR SATELLITE uniquement.
- ⁸ La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (sonore) vis-à-vis des services de Terre est soumise aux dispositions de la Résolution **539 (CMR-2000)**.
- ⁹ La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (télévision) (colonne 4) est soumise aux dispositions du numéro **S9.12** seulement.
- ¹⁰ La coordination des services spatiaux (stations terriennes) indiqués dans la colonne 3 vis-à-vis des services de Terre auxquels la même bande est attribuée avec égalité des droits doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro **S9.17**.
- ¹¹ Soumis uniquement à l'application des dispositions du numéro **S9.12**.
- ¹² Le SERVICE FIXE PAR SATELLITE non OSG (espace vers Terre) est soumis à l'application des dispositions du numéro **S9.14** dans la bande de fréquences 15,45-15,65 GHz seulement.
- ¹³ Non soumis à l'application des dispositions du numéro **S9.14**.
- ¹⁴ Pour la coordination des services spatiaux OSG ou non OSG (station terrienne spécifique) vis-à-vis d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé, voir également les dispositions du numéro **S9.17A**.

TABLEAU S9.11A-2

Applicabilité des dispositions du numéro S9.16 aux stations des services de Terre

1	2	3	4	5	6	7
Bandes de fréquences (MHz/GHz)	Renvoi de l'Article S5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro S9.16	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro S9.11A auxquels s'applique le numéro S9.16 et autres services spatiaux non OSG auxquels s'applique au même titre le numéro S9.16		Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
137-137,025 137,175-137,825	S5.208	FIXE (S5.204, S5.205) MOBILE TERRESTRE (S5.204, S5.205) MOBILE MARITIME (S5.204, S5.205) MOBILE AERONAUTIQUE (OR) (S5.204, S5.206) RADIODIFFUSION (S5.207)	MOBILE PAR SATELLITE (non GSO (S5.209)) EXPLOITATION SPATIALE METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓		1
137,025-137,175 137,825-138	S5.208	Fixe (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.205) Mobile aéronautique (OR) (dans les pays autres que ceux énumérés aux numéros S5.204 et S5.206)	Mobile par satellite (non GSO (S5.209))	↓		1
400,15-401	S5.264	FIXE (S5.262) MOBILE (S5.262) AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG (S5.209)) METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓		1
1 492-1 525	S5.348	FIXE (R2) MOBILE (R2)	MOBILE PAR SATELLITE (R2, sauf Etats-Unis (S5.344))	↓		1, 2
1 525-1 530	S5.354	FIXE (R1, R3, voir aussi le numéro S5.352A) MOBILE TERRESTRE (S5.349) MOBILE MARITIME (S5.349) MOBILE AERONAUTIQUE (S5.342, S5.350)	MOBILE PAR SATELLITE EXPLOITATION SPATIALE	↓		1
1 530-1 535	S5.354	MOBILE AERONAUTIQUE (S5.342)	MOBILE PAR SATELLITE ESPLOITATION SPATIALE	↓		1
1 545-1 550	S5.354	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE PAR SATELLITE	↓		1, 3

2.3 Compte tenu de ces principes, et à condition que la limite de déclenchement appropriée de la coordination soit dépassée, la partie modifiée du réseau devra faire l'objet d'une coordination vis-à-vis des réseaux à satellite à prendre en considération pour la coordination

- a) avec des dates de réception (DR) antérieures à la date de notification initiale (D1) du réseau considéré; et
- b) avec une date de réception (DR) postérieure à la date de notification initiale (D1) du réseau modifié, mais antérieure à la date de modification (D2), lorsque la nature de la modification a pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations aux réseaux notifiés pendant la période comprise entre les dates D1 et D2. Dans le cas des réseaux OSG visés au numéro S9.7, y compris de ceux pour lesquels la méthode fondée sur l'arc de coordination (bandes de fréquences 1), 2) et 3) du numéro S9.7 du Tableau S5-1 de l'Appendice S5) a été appliquée, l'accroissement du brouillage sera évalué à l'aide du rapport $\Delta T/T$.

2.3.1 Lorsque la coordination requise pour la modification concerne un réseau visé au § b) ci-dessus, la date de réception (DR) retenue pour les assignations modifiées sera la date de notification de la modification (c'est-à-dire DR = D2). Dans le cas contraire, la date retenue pour ces assignations sera la date de réception initiale (DR) (c'est-à-dire DR = D1).

2.3.2 Dans le cas où des modifications successives sont apportées à la même partie du réseau et où la modification suivante (par rapport à la modification précédente) n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi par un réseau donné qui n'est pas soumis à la procédure de coordination requise au § b) ci-dessus, ce réseau ne sera pas soumis à la procédure de coordination requise pour la modification suivante.

2.3.3 S'il est impossible de s'assurer qu'il n'y a pas eu augmentation du brouillage (par exemple parce qu'il n'existe aucun critère ni aucune méthode de calcul appropriés), la date de réception (DR) retenue pour les assignations modifiées sera la date D2.

2.4 Après avoir examiné le réseau modifié conformément au §2.3 ci-dessus, le Bureau publie la modification, y compris les conditions régissant la coordination qui lui sont applicables, dans la section spéciale correspondante, afin que les administrations soumettent leurs observations dans le délai habituel de quatre mois. Les caractéristiques initiales sont alors remplacées par les caractéristiques modifiées ainsi publiées et seules ces dernières caractéristiques seront prises en compte pour l'application ultérieure du numéro S9.36.

3 Modification des caractéristiques d'une station terrienne

3.1 Une modification des caractéristiques d'une station terrienne peut être l'utilisation d'une autre station spatiale associée. Lors d'un examen au titre des numéros S9.15, S9.17 et S9.17A, un nouveau contour de coordination est tracé puis comparé au précédent. La coordination est alors nécessaire avec toute administration sur le territoire de laquelle une distance de coordination est augmentée. Lors d'un examen au titre du numéro S9.19, la puissance surfacique de la station terrienne d'émission ayant des caractéristiques modifiées est calculée au bord de la zone de service du SRS. La coordination est alors nécessaire avec toute administration sur le territoire de laquelle la puissance surfacique en bordure de la zone de

service du SRS est augmentée par suite de la modification des caractéristiques de la station terrienne d'émission du service fixe par satellite et dépasse le niveau admissible. Toutefois, si la station spatiale associée initiale a été annulée ou si les assignations de fréquence coordonnées de la station terrienne ne correspondent pas aux nouvelles assignations notifiées, la notification des assignations de la station terrienne sera considérée comme une nouvelle fiche de notification (première notification).

3.2 En règle générale, le Bureau applique la même méthode, c'est-à-dire une augmentation de la distance de coordination ou une augmentation de la puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS, selon le cas, pour déterminer s'il y a augmentation du brouillage.

**S9.28,
S9.29
et S9.31**

1 En vertu de ces dispositions du Règlement des radiocommunications, l'entière responsabilité de la coordination des assignations de fréquence aux stations des services de Terre et aux stations terriennes (spécifiques ou types) de réseaux à satellite vis-à-vis d'autres stations terriennes et d'autres stations des services de Terre (voir les numéros **S9.15** à **S9.19**) revient à l'administration requérante, sans que le Bureau des radiocommunications intervienne d'aucune façon, sauf dans les cas visés au numéro **S9.33** et/ou **S9.52**. En conséquence, le Comité considère que ces dispositions s'adressent aux administrations et que le Bureau ne doit pas intervenir en la matière.

2 Voir également le § 4 des Règles de procédure relatives au numéro **S11.32**.

S9.35

1 Le Comité a pris note de la Résolution 1182 approuvée par le Conseil à sa session de 2001 concernant la résorption du retard pris par le Bureau des radiocommunications dans le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite. Conformément au point 2.1 du *décide* de cette Résolution, il est recommandé au RRB «d'élaborer d'urgence une série de Règles de procédure, conformes au Règlement des radiocommunications, en vue de résorber le retard» (point 2.1 du *décide* de la Résolution 1182).

2 Le Comité a étudié avec soin les différentes mesures réglementaires et techniques qui s'appliquent au traitement des demandes de coordination et, compte tenu des observations des administrations, estime que la simplification de l'examen des demandes de coordination au titre des dispositions du numéro **S9.35** contribuera à réduire les délais de traitement et, en conséquence, à résorber le retard pris.

3 En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau, lors de l'examen au titre du numéro **S9.35**, de ne pas examiner les assignations proposées en ce qui concerne:

- i) les limites de puissance visées dans les renvois, les Résolutions ou les Recommandations applicables;
- ii) les limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites aux numéros **S21.8**, **S21.10**, **S21.12** et **S21.13**;

- iii) les limites de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions de stations spatiales, telles qu'elles figurent dans le Tableau **S21-4** (numéro **S21.16**) et dans les Tableaux **S22-1A** à **S22-1D** (numéro **S22.5C**);
- iv) les limites de la puissance surfacique produite par les émissions de stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires, telles qu'elles sont prescrites aux numéros **S22.5** et **S22.5A**;
- v) les limites de la puissance surfacique produite par les émissions de stations terriennes sur l'orbite des satellites géostationnaires, telles qu'elles sont prescrites dans le Tableau **S22-2** (numéro **S22.5D**);
- vi) les limites de la puissance surfacique produite par les émissions de stations spatiales en tout point de l'orbite des satellites géostationnaires, telles qu'elles sont indiquées dans le Tableau **S22-3** (numéro **S22.5F**); et
- vii) les limites de la puissance hors axe des stations terriennes du service fixe par satellite, prescrites aux numéros **S22.26** à **S22.39**.

4 Le Bureau formulera une conclusion «favorable conditionnelle» relativement au numéro **S9.35**. Il procédera à l'examen réglementaire complet au titre du numéro **S11.31** et examinera les éventuelles conclusions favorables conditionnelles au stade de la notification conformément à l'Article **S11**. Le Comité considère également que cette approche ne porte pas atteinte aux droits des différentes administrations et continuera d'assurer la protection nécessaire aux différents services de Terre et systèmes spatiaux, telle qu'elle est prévue dans le Règlement des radiocommunications.

5 Le Comité considère que les mesures précitées visent à donner suite à la Résolution 1182 du Conseil et doivent être appliquées à titre provisoire, dans l'attente de nouvelles décisions de la CMR-03, aux réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets aux fins de la coordination le 1er juin 1999 et après cette date.

S9.36

1 Aux termes de cette disposition, le Bureau «identifie toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée». Pour l'application de l'Appendice **S5** relativement au numéro **S9.21**, le Bureau applique les méthodes de calcul et les critères suivants³:

- réseau à satellite par rapport à un réseau à satellite: Appendice **S8**;
- station terrienne par rapport à des stations de Terre et inversement: Appendice **S7**;
- stations d'émission de Terre vis-à-vis de stations spatiales de réception: critères définis à l'Article **S21**;
- stations spatiales d'émission vis-à-vis de services de Terre: limites de puissance surfacique définies à l'Article **S21**;
- stations des services de Terre entre elles dans certaines bandes de fréquences: Règles de procédure B4, B5 et B6, selon le cas.

³ Dans les autres cas, le Bureau, en collaboration avec les Commissions d'études compétentes de l'UIT-R, continue de déterminer les méthodes de calcul et les critères applicables en élaborant des Règles de procédure qui sont présentées au RRB pour approbation.

2 S'agissant des demandes de coordination au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21**, il est à noter que, indépendamment de l'identification effectuée par le Bureau en vertu du numéro **S9.36** (voir le renvoi **S9.36.1**), toute administration, même non identifiée, peut désapprouver l'assignation publiée relativement au numéro **S9.52** et toute administration, même identifiée par le Bureau, qui n'a fait aucun commentaire sur l'utilisation proposée dans le délai réglementaire prescrit est considérée comme n'étant pas affectée par cette utilisation conformément au numéro **S9.52C**.

3 En application de la Résolution **1182** approuvée par le Conseil à sa session de 2001 (voir les Règles de procédure relatives au numéro **S9.35**), le Comité a conclu que, lorsqu'il identifie une administration avec laquelle une coordination doit peut-être être effectuée au titre du numéro **S9.7**, le Bureau doit appliquer le concept d'arc de coordination décrit dans le Tableau **S5-1** de l'Appendice **S5**, le numéro **S9.7** (OSG/OSG) ainsi que toutes les dispositions connexes au SFS, au SRS et aux opérations spatiales associées dans les bandes de fréquences au-dessus de 3 GHz, la valeur de seuil de l'arc orbital étant définie comme suit:

3 400-10 950 MHz	Réseaux dont une station spatiale se trouve à l'intérieur d'un arc orbital de $\pm 10^\circ$ par rapport à la position orbitale nominale du réseau en projet
10,95-17,7 GHz	Réseaux dont une station spatiale se trouve à l'intérieur d'un arc orbital de $\pm 9^\circ$ par rapport à la position orbitale nominale du réseau en projet
Au-dessus de 17,7 GHz	Réseaux dont une station spatiale se trouve à l'intérieur d'un arc orbital de $\pm 8^\circ$ par rapport à la position orbitale nominale du réseau en projet.

4 Le Comité considère que les mesures précitées visent à donner suite à la Résolution 1182 du Conseil et doivent s'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de nouvelles décisions de la CMR-03, aux réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets aux fins de la coordination le 1er juin 1999 et après cette date.

5 Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **S9.42** (§ 1).

S9.42

1 Lors de l'application des dispositions prévues au numéro **S9.42** aux services autres que le SFS dans les bandes visées aux points 1), 2) et 3) de la colonne 3 du Tableau **S5-1** (Appendice **S5**) ainsi qu'à tous les services bénéficiant d'attributions en dehors des bandes visées aux points précités (voir les Règles de procédure relatives au numéro **S9.36** (§ 3 à 5)), le Comité a confirmé que la méthode de calcul exposée aux § 2.2.1.1 et 2.2.2.1 de l'Appendice **S8** devrait continuer d'être appliquée lorsque des répéteurs-changeurs de fréquences simples sont utilisés dans une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire utilisant des assignations de fréquence attribuées aux services indiqués ci-dessus.

2 Si les calculs effectués par le Bureau n'indiquent pas que l'administration requérante devrait participer à la procédure de coordination, il appartient à l'administration qui engage la coordination de régler le problème.

S9.48

Pour le Comité, cette disposition s'applique uniquement aux stations de radiocommunication qui ont été prises en considération lorsque la demande de coordination a été envoyée soit à l'autre administration, conformément au numéro **S9.29**, soit au Bureau dans le cadre de l'application des numéros **S9.30** et **S9.32**. Les autres assignations existantes de l'administration auxquelles cette disposition ne s'applique pas ont toujours droit à une protection. Les assignations des mêmes administrations qui sont examinées à une date ultérieure ont elles aussi droit à une protection.

S9.49

Les commentaires des Règles de procédure relatives au numéro **S9.48** s'appliquent. Cette administration est réputée s'être engagée à ne pas causer de brouillage aux stations pour lesquelles l'accord a été recherché.

S9.50**Observations relatives à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale**

1 Lorsqu'une Administration B demande au Bureau d'exclure son territoire de la zone de service d'une station spatiale d'une Administration A, cette demande soulève les questions suivantes:

- cette observation doit-elle avoir une incidence sur l'identification des administrations impliquées dans le processus de coordination ou sur l'évaluation du niveau de brouillage préjudiciable?
- quelle suite le Bureau doit-il lui réserver?

2 La question d'une demande relative à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale peut être étudiée à deux niveaux différents:

- la compatibilité entre les services et les stations et le statut connexe pouvant découler de l'application des procédures du Règlement des radiocommunications, d'une part, et
- les principes contenus dans le préambule de la Convention et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans la Résolution 1 (Rév.CMR-97) en ce qui concerne le droit souverain de chaque pays à utiliser le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires, d'autre part.

3 Les questions de compatibilité sont bien définies dans le Règlement des radiocommunications; il s'agit notamment:

- des limites de puissance surfacique considérées comme permettant d'éviter tout problème d'incompatibilité sans avoir à recourir à la procédure de coordination avec les services de Terre;

- de la coordination entre les administrations qui utilisent ou ont l'intention d'utiliser des stations du même service ou de services différents utilisant en partage la même bande de fréquences;
- de l'examen par le Bureau de la probabilité de brouillage préjudiciable dans les cas où pour une raison ou pour une autre, un accord de coordination n'a pu intervenir entre les administrations concernées.

4 L'identification par le Bureau des administrations impliquées dans un processus de coordination ainsi que l'évaluation de la probabilité de brouillage préjudiciable sont fondées sur les caractéristiques techniques notifiées par les administrations. Il faut déterminer dans quelle mesure une observation destinée à réduire la zone de service d'une station spatiale peut avoir une incidence sur l'application des Articles **S9** et **S11** en établissant une distinction entre «zone de couverture» et «zone de service». La zone de couverture résulte de restrictions imposées par la conception de la station spatiale et il se peut qu'on ne parvienne pas à éviter un certain chevauchement des territoires d'autres pays n'ayant pas l'intention de participer à ce système. Le Comité admet qu'au stade de la conception d'une station spatiale, l'administration responsable applique le numéro **S15.5**, selon lequel «le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles doivent être réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes directives, chaque fois que la nature du service le permet». Si une Administration B ne participant pas à un réseau à satellite donné considère que le réseau n'a pas été conçu pour réduire au minimum le chevauchement qui a donné lieu à une couverture inutile de son territoire, le Bureau ne peut que communiquer cette observation à l'Administration A sans y donner d'autre suite.

5 En ce qui concerne le droit souverain de l'Administration B d'autoriser l'installation de stations terriennes sur son territoire, le Bureau suppose, conformément à la Résolution 1 (**Rév.CMR-97**), l'existence d'un accord entre les deux administrations. L'Administration B est habilitée à lui indiquer en retour qu'il n'existe aucun accord de ce type; le Bureau n'est toutefois pas compétent pour modifier une caractéristique notifiée par l'Administration A sans l'accord de celle-ci. Si elle refuse de modifier la zone de service, le Bureau ne peut que prendre note de cette situation. (Indépendamment de l'application des procédures de l'Article **S9**, l'autorité qui délivre les licences relève toujours de la responsabilité de l'Administration B. Voir également le commentaire concernant les Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (**Rév.CMR-97**).

6 En conclusion, lorsque l'Administration B émet des observations visant à exclure son territoire de la zone de service de la station spatiale de l'Administration A, le Bureau:

- examine si ces observations sont recevables et s'il s'agit d'un problème que doivent résoudre les administrations en cause;
- informe l'Administration A des observations reçues demandant des consultations entre les administrations en cause (Administrations A et B) et ne modifie la zone de service qu'avec l'accord de l'Administration A;
- inclut une remarque faisant état de cette situation lors de la publication d'une section spéciale;
- considère, sauf s'il reçoit par la suite une notification contraire, qu'il n'existe aucun accord entre les Administrations A et B en vertu de la Résolution 1 (**Rév.CMR-97**) pour l'utilisation du territoire de l'Administration B par des stations terriennes associées au réseau à satellite en question.

S9.50.2

Le Comité a décidé de considérer l'accord mentionné dans cette disposition comme un accord bilatéral dans lequel n'intervient ni le Bureau ni aucune autre administration.

S9.52

1 Le numéro **S9.52** dispose qu'en cas de désaccord concernant la coordination, l'administration qui répond (Administration B) informe l'administration demandant la coordination (Administration A) des motifs de ce désaccord et fournit en particulier des renseignements sur les «assignations qui font l'objet du désaccord». Une copie de ces renseignements doit également être envoyée au Bureau. Lorsque les renseignements en question se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé et situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois mois à venir pour les stations de Terre, ou dans les trois années à venir pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**. Le numéro **S9.52** ne précise pas ce que le Bureau doit faire en ce qui concerne les renseignements relatifs aux autres stations qui ne doivent pas être considérées comme des notifications, mais pour lesquelles l'administration qui répond également fait part de son désaccord. Estimant qu'il s'agit d'une question bilatérale qu'il n'y a pas lieu de porter à la connaissance de toutes les administrations, le Bureau ne considérera pas ces renseignements comme des notifications au sens des numéros **S11.2** ou **S11.9** et ne les publiera pas.

2 Les renseignements soumis au Bureau par l'Administration B qui doivent être traités, selon le numéro **S9.52**, comme des notifications au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**, ne pourront être considérés comme tels que s'ils contiennent des données complètes conformément à l'Appendice **S4**. Dans le cas contraire, la ou les fiches de notification seront retournées à l'Administration B comme étant incomplètes. Il est également entendu que ces fiches de notification doivent être conformes au numéro **S11.31**; si tel n'est pas le cas, la ou les fiches de notification seront retournées à l'Administration B ou seront inscrites dans le Fichier de référence pour information seulement, si l'administration a indiqué que la ou les assignations seront utilisées conformément au numéro **S4.4**. De plus, les assignations de fréquence concernées de l'Administration B seront examinées relativement au numéro **S11.32** (du point de vue de leur conformité aux procédures relatives à la coordination) et pourront finalement être retournées à l'administration, au titre du numéro **S11.37**, si le Bureau constate que les procédures à suivre pour obtenir la coordination n'ont pas été menées à bonne fin avec toutes les administrations concernées, conformément au numéro **S9.27**, s'agissant des assignations de ces administrations inscrites dans le Fichier de référence. Voir également la Règle de procédure relative au numéro **S9.29**.

3 Cette disposition permet à l'Administration B qui répond d'informer l'Administration requérante A de son désaccord dans un délai de 4 mois. Il convient de noter que si elle n'est pas en mesure, pour telle ou telle raison, de répondre à l'Administration requérante A, l'Administration B peut informer directement le Bureau de son désaccord, avec une note rendant compte de la situation. Le Comité a décidé que les désaccords adressés directement au Bureau étaient valables au sens du numéro **S9.52** et que le Bureau devait communiquer le désaccord à l'Administration A.

4 Cas des administrations ayant répondu

Lorsqu'elle accepte l'utilisation proposée, une Administration B peut définir les conditions relatives à cette utilisation. Si l'administration qui recherche l'accord accepte lesdites conditions, le Bureau prendra cela comme un accord.

4.1 Lorsqu'une administration a répondu en application du numéro **S9.52** dans un délai de 4 mois et a demandé l'assistance du Bureau, ce dernier agira conformément à l'Article **S13**.

4.2 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro **S9.52**, plus de quatre mois après la date de publication de la section spéciale pertinente ou la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, et que le Bureau a été informé d'un désaccord persistant entre les deux administrations, celui-ci doit appliquer à la lettre les dispositions du numéro **S9.52C**. Il considérera alors que l'Administration B n'a pas répondu dans les délais. En conséquence, malgré les commentaires formulés par l'Administration B, l'Administration A sera réputée avoir mené à bonne fin la procédure.

4.3 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro **S9.52**, plus de 4 mois après la date de publication de la section spéciale en application du numéro **S9.38** (ou l'envoi des données de coordination selon le numéro **S9.29**) et qu'un accord est conclu entre les deux administrations, le Bureau tiendra compte de cette situation.

S9.52C

1 Cas des administrations qui ne répondent pas

Pour ce qui est de l'administration qui n'a pas répondu, une administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet article concernant les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

2 Publication des sections spéciales indiquant l'état d'avancement des procédures de coordination au titre des numéros S9.11 à S9.14 et S9.21

2.1 Un commentaire qui ne constitue pas une objection expresse à la demande de coordination n'est pas considéré comme un désaccord au sens du numéro **S9.52**. En cas de doute quant à la nature des observations, il convient de consulter l'administration concernée.

2.2 La section spéciale appropriée comprend les renseignements suivants:

a) le nom des administrations dont l'accord à la demande de coordination a été reçu dans les délais réglementaires;

b) une note qui se lit:

«Conformément au numéro **S9.52C**, toutes les administrations autres que celles énumérées ci-dessus sont réputées ne pas être affectées et, dans le cas des demandes faites au titre des numéros **S9.11** à **S9.14**, les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.»

2.3 Voir également le § 2.4 a) de la Règle de procédure relative au numéro **S9.11A**.

S9.53

Voir le § 1 c) des Règles de procédure relatives au numéro **S9.6**.

S9.58

Cette disposition porte sur les modifications des caractéristiques approuvées dans le cadre de la procédure de coordination de l'assignation du réseau. Pour le traitement de ces modifications, le Bureau appliquera le § 2 de la Règle relative au numéro **S9.27**. Lors de la publication des caractéristiques modifiées dans une modification de la section spéciale contenant la date de coordination initiale, le Bureau indiquera la nature de la modification conformément au numéro **S9.58**.

S9.60

En application du numéro **S9.11A**, lorsque les renseignements concernant une station du service fixe qui constitue la base du désaccord d'une administration ne peuvent être fournis conformément au numéro **S9.52**, les paramètres de référence indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice **S5** peuvent servir à déterminer la nécessité d'une coordination.

S9.62

Dans le cas d'une administration qui ne répond pas, l'administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet article en ce qui concerne les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

S9.63

Si les renseignements demandés ne lui sont pas communiqués (pour pouvoir effectuer l'analyse de compatibilité), le Bureau utilise les renseignements dont il dispose.

S9.65

Voir le § 2 des Règles de procédure relatives au numéro **S9.6**, les Règles de procédure relatives au numéro **S11.32A** et le numéro **S11.33**.

Règles relatives à

l'APPENDICE S30 du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice S30)

Art. 2

Bandes de fréquence

2.2

1 Le Comité, en examinant le § 2.2 de l'Article 2 des Appendices **S30/S30A (CMR-2000)**, a décidé de charger le Bureau d'agir comme suit:

2 Les fonctions d'exploitation spatiale assurées dans les bandes de garde des Appendices **S30/S30A** seront traitées dans le délai réglementaire prévus dans les Appendices **S30/S30A (CMR-2000)** sans qu'il soit nécessaire de procéder à une publication anticipée, c'est-à-dire que l'administration lancera la procédure de coordination au titre du numéro **S9.7** en soumettant les données de coordination. Le délai réglementaire de mise en service de toute assignation dans les bandes de garde sera le même que celui pour les assignations de liaison de connexion/du SRS planifié, c'est-à-dire huit ans à compter de la date de réception par le Bureau des renseignements complets concernant la modification et/ou l'inclusion de nouvelles assignations dans la Liste pour les Régions 1 et 3 (§ 4.1.3) et/ou la modification du Plan de la Région 2 (§ 4.2.6) de l'Article 4 des deux Appendices **S30** et **S30A (CMR-2000)**.

3 Pour ce qui est de l'utilisation des bandes de garde des Appendices **S30/S30A** pour assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale au titre du Plan initial, le délai réglementaire de huit ans s'appliquera et sera décompté à partir de la date de réception par le Bureau des renseignements complets à fournir au titre de l'Appendice **S4** pour ces bandes de garde.

4 Ceci implique que la procédure de coordination et de notification pour l'utilisation des bandes de garde sera appliquée respectivement en même temps que la coordination et la notification des principaux réseaux associés du SRS.

5 Critères de protection et méthodes de calcul à appliquer pour la mise en œuvre du § 2.2 de l'Article 2 de l'Appendice **S30**,

5.1 La CMR-2000 a ajouté à l'Article 2 de l'Appendice **S30** un nouveau § 2.2 qui énonce les dispositions réglementaires applicables à la coordination entre les assignations destinées à assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale dans les bandes de garde des Plans de l'Appendice **S30** et d'autres services utilisant les mêmes bandes. Toutefois, la CMR-2000 n'a pas fait expressément mention des critères de protection et des méthodes de calcul à appliquer pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

5.2 En conséquence, et jusqu'à ce que la Recommandation pertinente de l'UIT-R soit disponible, le Comité a chargé le Bureau d'appliquer les critères de protection et méthodes de calcul associées aux dispositions visées au § 2.2 de l'Article 2 de l'Appendice **S30**.

Art. 3**Exécution des dispositions et des Plans associés****3.1**

Pour la note de bas de page du § 3.1, voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S5.492**.

Art. 4**Procédure relative aux modifications apportées aux Plans****4.1.1 a)
et 4.1.1 b)**

1 Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 qui sont susceptibles d'être affectées, le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste est examiné par rapport au Plan et à la Liste des Régions 1 et 3, tels qu'ils existent à la date de la réception du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste, y compris par rapport aux autres projets d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été appliquée avec succès ou non). L'examen consiste à s'assurer que les limites indiquées dans le § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30** ne sont pas dépassées. Conformément au § 4.1.13, on tient également compte de tout projet d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour une période déterminée.

2 Comme suite à l'introduction par la Conférence de 1983 du concept de groupement pour la Région 2 (Articles 9 et 10 des Appendices **S30A** et **S30**) puis à la décision de la CAMR Orb-88 d'appliquer ce concept aux Plans des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (Article 9A de l'Appendice **S30A**), l'IFRB a décidé d'étendre ce concept au Plan du service de radiodiffusion par satellite (SRS) de la Conférence de 1977. La CMR-2000 a approuvé cette décision et a décidé d'intégrer la même définition du concept de groupement dans les Articles 11 et 9A des Appendices **S30** et **S30A** respectivement. D'autre part, le concept de groupe de satellites (cluster) a été introduit par la Conférence de 1983 pour le SRS et les liaisons de connexion associées de la Région 2 (§ B de l'Annexe 7 de l'Appendice **S30**, § 4.13 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**) et par la CAMR Orb-88 pour les liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (§ 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**). L'IFRB a décidé que les Régions 1 et 3 pouvaient également appliquer ce concept pour le Plan du SRS, sous réserve que l'accord nécessaire soit obtenu auprès des administrations incluses dans le groupe de satellites (cluster). Voir également les Règles de procédure relatives au § 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**.

3 Le Comité interprète le concept de groupement comme signifiant que, dans le calcul du brouillage causé aux assignations faisant partie d'un groupe, seule la contribution au brouillage causé par des assignations ne faisant pas partie de ce groupe doit être prise en considération. D'autre part, pour le calcul du brouillage causé par des assignations appartenant à un groupe à des assignations ne faisant pas partie du même groupe, seule la contribution de brouillage la plus préjudiciable de ce groupe doit être prise en considération.

En ce qui concerne le Plan et la Liste des Régions 1 et 3, le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de positions orbitales multiples, pour des réseaux faisant intervenir la notion de groupement, au-delà des cas qui ont été acceptés par la CMR-2000 et qui ont été inclus dans le Plan révisé des Régions 1 et 3 et dans la Liste de la CMR-2000.

En ce qui concerne le Plan de la Région 2, le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de groupements faisant intervenir des positions orbitales multiples (à l'exception du cas d'un espacement orbital de 0,4° qui a été autorisé pour des groupes de satellites (clusters) dans le Plan de la Région 2 et ses modifications ultérieures).

4.1.1 c)

Pour déterminer les administrations de la Région 2 susceptibles d'être affectées, le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 est examiné par rapport au Plan de la Région 2, tel qu'il existe à la date de réception du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, y compris par rapport aux projets de modification du Plan pour la Région 2 reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). Cet examen ne portera que sur les administrations ayant des assignations dont la largeur de bande nécessaire¹ recouvre celle¹ de l'assignation, nouvelle ou modifiée, qu'il est proposé d'inscrire dans la Liste pour les Régions 1 et 3. L'administration de la Région 2 est identifiée comme ayant des services considérés comme défavorablement influencés lorsque la puissance surfacique produite en tout point de mesure situé à l'intérieur de la zone de service de l'assignation en Région 2 à l'examen dépasse les limites prescrites dans le § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 (CMR-2000).

4.1.1 d)

1 Selon l'interprétation du Comité, ce paragraphe vise à protéger les services de Terre sur tout territoire ou toute partie de territoire des trois Régions, lorsque ce territoire ou une partie d'un territoire ne fait pas l'objet d'une assignation du service de radiodiffusion par satellite dans une largeur de bande nécessaire¹ donnée. Le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 devrait donc tenir compte des stations de Terre dans toutes les Régions.

¹ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3.a de l'Annexe 2A de l'Appendice S4), au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7.a de l'Annexe 2A de l'Appendice S4).

2 Pour les stations de Terre exploitées dans toutes les Régions, la limite de puissance surfacique que ne doit pas dépasser le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 est indiquée dans le § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30**. L'accord d'une administration est requis lorsqu'il y a dépassement de la puissance surfacique sur une partie de son territoire, sauf si la largeur de bande nécessaire² de l'assignation examinée recouvre entièrement celle(s) d'une ou de plusieurs assignations³ de l'administration susceptible d'être défavorablement influencée dans le Plan pour la Région 2 ou dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3 et si la zone dans laquelle il y a dépassement de la puissance surfacique se trouve à l'intérieur de la ou des zones de service de ces assignations. En l'absence de contour défini de la zone de service, la zone à la surface de la Terre située à l'intérieur du contour à -3 dB est considérée comme la zone de service de ces assignations.

3 Lorsqu'il applique le § 4 de l'Annexe 1, le Bureau compare, s'il y a lieu, les valeurs de puissance surfacique résultant du projet d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 et les valeurs figurant dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3, selon le cas. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans le § 4 de l'Annexe 1 de cet Appendice.

4.1.1 e)

1 Les bandes 11,7-12,2 GHz en Région 2 et 12,2-12,5 GHz en Région 3 sont attribuées au service fixe par satellite. Voir les commentaires formulés au titre des Règles de procédures relatives aux numéros **S5.488** et **S5.491**.

2 Une administration de la Région 2 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis aux termes de ce paragraphe si elle satisfait aux conditions suivantes:

- a) cette administration a des assignations à des stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz dont la largeur de bande nécessaire² recouvre celle² de l'assignation en projet, nouvelle ou modifiée, dans les Régions 1 et 3, et qui sont:
- inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.31**;
 - publiées ou reçues pour publication en vue d'une coordination aux termes du numéro **S9.7**;
 - publiées ou reçues pour publication aux termes du § 7.2.1 de l'Article 7 de l'Appendice **S30**
- b) la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation au SFS en Région 2 résultant de l'assignation au SRS, nouvelle ou modifiée, en projet dans les Régions 1 et 3 dépasse les limites prescrites aux alinéas 1 et 3 du § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30**.

² Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3.a de l'Annexe 2A de l'Appendice **S4**), au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7.a de l'Annexe 2A de l'Appendice **S4**).

³ Les assignations à des réseaux à satellite d'organisations internationales ne devraient pas être considérées comme des assignations nationales relevant d'administrations qui les notifient au nom d'organisations internationales de télécommunications par satellite.

3 Une administration de la Région 3 identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis aux termes du présent paragraphe, si elle satisfait aux conditions suivantes:

- a) cette administration a des assignations à des stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 12,2-12,5 GHz dont la largeur de bande nécessaire⁴ recouvre celle⁴ de l'assignation en projet, nouvelle ou modifiée, dans la Région 1, et qui sont:
- inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.31**;
 - publiées ou reçues pour publication ou coordination aux termes du numéro **S9.7**;
 - publiées ou reçues pour publication aux termes du § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice **S30**;
- b) la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation au SFS en Région 3 résultant de l'assignation au SRS, nouvelle ou modifiée, en projet en Région 1 dépasse les limites prescrites aux alinéas 1 et 3 du § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30**.

4 Lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans la Liste des Régions 1 et 3 et qu'elle diffère des assignations de fréquence du Plan ou de la Liste pour les Régions 1 et 3 tels qu'ils ont été établis par la CMR-2000, la limite prescrite à l'alinéa 3 du § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30** s'applique aux mêmes conditions que celles des § 2 et 3 ci-dessus.

Lorsqu'il applique le § 6 de l'Annexe 1, le Bureau compare, s'il y a lieu, les valeurs de puissance surfacique résultant du projet d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 et les valeurs figurant dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3, selon le cas. S'il n'est pas en mesure de la faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans le § 6 de l'Annexe 1 de cet Appendice.

4.1.3

1 L'Appendice **S30** contient des Plans d'assignation de fréquence dans lesquels certains faisceaux ne couvrent qu'un territoire ou une partie de territoire, ce qui incite à conclure que le libellé utilisé d'ordinaire dans des dispositions semblables «ou une administration au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées» n'est pas nécessaire. Toutefois, il convient de noter que certains faisceaux ont été inclus dans les deux Plans ou dans la Liste pour certains groupes d'administrations nommément désignées. En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau accepterait l'application de la procédure de l'Article 4 pour une modification apportée au Plan pour la Région 2 ou pour un projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 par une administration au nom d'autres administrations nommément désignées⁵. Voir les Règles de procédure relatives au numéro **S23.13**.

⁴ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3.a de l'Annexe 2A de l'Appendice **S4**) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7.a de l'Annexe 2A de l'Appendice **S4**).

⁵ Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres services susceptibles d'affecter l'assignation proposée ou d'être affectés par elle.

2 Le § 4.2.6 de l'Appendice S30 prévoit que toute modification apportée au Plan pour la Région 2 conformément au § 4.2.1 b) sera considérée comme nulle si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à la date indiquée. Il n'est pas fait mention des modifications soumises conformément au § 4.2.1 a) de l'Article 4 de cet Appendice, qui devraient logiquement être traitées de la même manière. Le Comité a donc décidé ce qui suit:

2.1 Les modifications du Plan pour la Région 2 soumises conformément aux dispositions des § 4.2.1 a) et 4.2.1 b) de l'Article 4 de l'Appendice S30 seront considérées comme nulles si l'assignation n'est pas mise en service de façon à rester dans les limites de l'enveloppe des caractéristiques, telles qu'elles ont été coordonnées et publiées en vertu du § 4.2.19 de cet Appendice, au plus tard à la date notifiée à laquelle elle est censée être mise en service.

2.2 Pendant le délai réglementaire de huit ans, l'assignation initiale et l'assignation modifiée soumise conformément au § 4.2.1 a) doivent être protégées jusqu'à la mise en service de l'assignation modifiée. Dans les cas où une modification apportée conformément au § 4.2.1 a) serait par la suite supprimée du Plan, l'inscription qui figurait initialement dans le Plan pour la modification considérée comme nulle sera maintenue.

3 Si le Bureau annule une assignation de fréquence en application du § 5.3.2 de l'Article 5 de l'Appendice S30, l'assignation correspondante, soumise soit au titre du § 4.2.1 b) et inscrite dans le Plan pour la Région 2, soit au titre du § 4.1 et inscrite dans la Liste pour les Régions 1 et 3, doit également être supprimée de ce Plan ou de cette Liste, selon le cas. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

4 Voir également la Règle de procédure concernant la recevabilité des fiches de notification.

4.1.7

Quand une administration demande à figurer dans la liste des administrations à publier, cette demande doit reposer exclusivement sur des raisons techniques qui seront vérifiées sur la base de l'Annexe 1 et des autres annexes pertinentes. S'il ressort de cette vérification que l'administration requérante aurait dû figurer dans la liste, le Bureau l'y inclura; dans le cas contraire, l'administration requérante sera informée que son nom ne sera pas publié et il appartiendra à l'administration notificatrice de voir s'il convient de prendre la demande en considération.

4.1.8

Une administration qui s'est bornée à demander des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8 ou 4.2.12 ne sera pas considérée par le Bureau comme ayant adressé des observations en vertu du §4.1.10 ou 4.2.14 respectivement.

4.1.10

Ce paragraphe stipule que toute administration qui n'a pas adressé ses observations dans un délai de quatre mois (à compter de la date de publication de la section spéciale) est réputée avoir accepté les modifications proposées. Le Comité a examiné les conséquences négatives de cette absence de réponse et a décidé que le Bureau enverrait des télégrammes de rappel 30 jours avant l'expiration du délai de quatre mois mentionné ci-dessus.

4.1.11

Voir aussi les commentaires aux termes des § 4.1.3 et 4.2.6 et des Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification.

4.1.15

La seconde partie de ces paragraphes ne concerne que les assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès, c'est-à-dire que toutes les administrations identifiées par le Bureau en application des § 4.1.5 ou 4.2.8 et 4.1.7 ou 4.2.10 ont donné leur accord ou n'ont fait aucune observation concernant le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou le projet de modification du Plan pour la Région 2.

Le Bureau met à jour la situation de référence des inscriptions figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 et des réseaux faisant l'objet de demandes d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou de modifications du Plan pour la Région 2 qui sont encore au stade de l'application de l'Article 4. Toutefois, le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(es) administration(s) affectée(s) par suite de la mise à jour précitée.

4.1.23

Si les assignations en question ont été supprimées de la Liste pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2, le Bureau met à jour la situation de référence des assignations figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 et de celles soumises à la procédure de l'Article 4 et informe toutes les administrations des mesures qu'il prend, en leur envoyant les sections spéciales publiées à la suite de l'annulation des assignations de fréquence de la Liste pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(es) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

4.2.1 a)

Ce paragraphe porte sur la modification des «caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan pour la Région 2». Le Plan, tel qu'il figure dans l'Article 10 de l'Appendice S30, ne contient que huit caractéristiques, alors que l'Annexe 2 contient un nombre plus élevé de caractéristiques qui ont été utilisées par la Conférence CARR-SAT-R2 (Genève 1983) pour établir

le Plan. Dans la note de bas de page relative au § 4.2.1, il n'est fait état que de l'une de ces caractéristiques, à savoir la dispersion de l'énergie (ancienne Annexe 2, § 14 *h*), qui fait désormais l'objet du point C.9.b.8 des Annexes 2A et 2B de l'Appendice S4). Le Comité estime que les modifications de caractéristiques autres que celles énumérées dans l'Article 10 de l'Appendice S30 peuvent être considérées comme des modifications apportées au Plan. Ces autres caractéristiques sont énumérées dans les Règles de procédure relatives au § 5.2.1 *b*) de l'Article 5 de l'Appendice S30.

Voir également le dernier paragraphe des Règles de procédure relatives aux § 4.2.3 *d*) et 4.2.3 *e*)..

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.2.6.

4.2.1 *b*)

Voir les Règles de procédures relatives au § 4.2.1 *a*) ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure concernant le § 4.2.6.

4.2.1 *c*)

Lorsqu'une administration annule une assignation figurant dans le Plan pour la Région 2 au titre de ce paragraphe, ou lorsque le Bureau, en application du § 4.2.6, supprime une assignation du Plan, la situation de référence des assignations figurant dans le Plan et de celles en cours de modification sera mise à jour. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau la ou les administrations affectées par suite de l'annulation précitée.

4.2.3 *a*) et 4.2.3 *b*)

Pour déterminer les administrations de la Région 1 qui sont susceptibles d'être affectées, le projet de modification du Plan de la Région 2 est examiné par rapport au Plan et à la Liste des Régions 1 et 3, tels qu'ils existent à la date de réception du projet de modification, y compris par rapport à tous les projets d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). Dans le cadre de cet examen, seules seront identifiées les administrations ayant des assignations dont la largeur de bande nécessaire⁶ recouvre partiellement la largeur de bande nécessaire⁶ du projet de modification du Plan pour la Région 2. Une administration de la Région 1 est identifiée comme ayant des services susceptibles d'être défavorablement influencés lorsque la puissance surfacique produite en tout point de mesure qui se trouve à l'intérieur de la zone de service de l'assignation en Région 1 considérée dépasse les limites prescrites dans le § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30.

⁶ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3.a de l'Annexe 2A de l'Appendice S4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7.a de l'Annexe 2A de l'Appendice S4).

4.2.3 c)

1 Pour déterminer les administrations de la Région 2 qui sont susceptibles d'être affectées, le projet de modification est examiné relativement au Plan de la Région 2, tel qu'il existe à la date de réception de la demande de modification, y compris relativement aux projets de modification reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). Cet examen consiste à veiller à ce que les limites prescrites dans le § 2 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 ne soient pas dépassées. Il est également tenu compte de toutes les modifications apportées aux Plans pendant une période déterminée, conformément au § 4.2.17.

2 Conformément à la Résolution 42 (Rév.Orb-88), le Comité a décidé que le Bureau ne tiendrait pas compte des systèmes intérimaires lors de l'application de ce paragraphe.

3 Voir les Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 a) et 4.1.1 b) en ce qui concerne les principes régissant l'application du concept de groupement.

4.2.3 d)

1 Comme indiqué dans les Règles de procédure relatives au § 4.1.1 d), une modification du Plan de la Région 2 devrait tenir compte des stations de Terre de toutes les Régions.

2 Pour les stations de Terre exploitées dans toutes les Régions, la limite de puissance surfacique que ne doit pas dépasser le projet de modification du Plan de la Région 2 est indiquée dans le § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30. L'accord d'une administration est requis lorsqu'il y a dépassement de la puissance surfacique sur une partie quelconque du territoire de cette administration, sauf si la largeur de bande nécessaire⁷ de l'assignation considérée recouvre entièrement celle(s)⁷ d'une ou de plusieurs assignations⁸ de l'administration susceptible d'être défavorablement influencée dans le Plan pour la Région 2 ou dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3 et si la zone dans laquelle il y a dépassement de la puissance surfacique se trouve à l'intérieur de la ou des zones de service des assignations considérées. En l'absence de contour défini de la zone de service, la zone à la surface de la Terre située à l'intérieur du contour à -3 dB est considérée comme la zone de service de ces assignations.

3 Lorsqu'il applique le § 4 de l'Annexe 1, le Bureau compare, s'il y a lieu, les valeurs de puissance surfacique résultant du projet de modification du Plan pour la Région 2 et les valeurs figurant dans le Plan pour la Région 2. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans le § 4 de l'Annexe 1 de cet Appendice.

⁷ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3.a de l'Annexe 2A de l'Appendice S4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7.a de l'Annexe 2A de l'Appendice S4).

⁸ Les assignations à des réseaux à satellite d'organisations internationales ne devraient pas être considérées comme des assignations nationales relevant d'administrations qui les notifient au nom d'organisations internationales.

4.2.3 e)

- 1 Voir le § 1 des Règles de procédure relatives au § 4.1.1 e).
- 2 Une administration des Régions 1 et 3 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis, aux termes de ce paragraphe, si elle satisfait aux conditions suivantes:
 - a) cette administration a des assignations à des stations spatiales du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 12,5-12,7 GHz (Région 1) ou 12,2-12,7 GHz (Région 3) dont la largeur de bande nécessaire⁹ recouvre la largeur de bande nécessaire⁹ de l'assignation en projet dans la Région 2, et qui sont:
 - inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.31**;
 - publiées ou reçues pour publication en vue d'une coordination aux termes du numéro **S9.7**;
 - publiées ou reçues pour publication aux termes du § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice **S30**;
 - b) la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation précitée au SFS en Régions 1 et 3 résultant de l'assignation au SRS en projet en Région 2 dépasse les limite prescrites aux alinéas 2 et 3 du § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30**.
- 3 Lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans le Plan de la Région 2, la limite prescrite à l'alinéa 3 du § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30** s'applique aux mêmes conditions que celles prescrites au § 2 ci-dessus.
- 4 Une administration de la Région 1 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis aux termes de ce paragraphe lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:
 - a) cette administration a des assignations à des stations spatiales du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 12,5-12,7 GHz dont la largeur de bande nécessaire⁹ recouvre la largeur de bande nécessaire⁹ de l'assignation en projet dans la Région 2, et qui sont:
 - inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.31**;
 - publiées ou reçues pour publication en vue d'une coordination aux termes du numéro **S9.7**;
 - publiées ou reçues pour publication aux termes du § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice **S30**;
 - b) la valeur du rapport $\Delta T/T$ résultant du projet de modification de l'assignation au SRS en Région 2 dépasse la limite prescrite dans le § 7 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30**.

⁹ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3.a de l'Annexe 2A de l'Appendice **S4**) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7.a de l'Annexe 2A de l'Appendice **S4**).

5 Lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans le Plan de la Région 2, la limite prescrite au deuxième alinéa en retrait du § 7 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 s'applique aux mêmes conditions que celles prescrites au § 4 ci-dessus.

6 Lorsqu'il applique les § 6 et 7 de l'Annexe 1, le Bureau compare respectivement, s'il y a lieu, les valeurs de puissance surfacique et du rapport $\Delta T/T$, résultant du projet de modification du Plan pour la Région 2 et celles figurant dans le Plan pour la Région 2. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans les § 6 et 7 de l'Annexe 1 de cet Appendice.

4.2.3 f)

1 Tant qu'un Plan pour la Région 3 dans la bande 12,5-12,7 GHz n'est pas établi, les administrations de la Région 3 qui ont des assignations au service de radiodiffusion par satellite inscrites dans le Fichier de référence ou publiées pour coordination aux termes de la Résolution 33 (Rév.CMR-97) seront identifiées comme étant susceptibles d'être affectées si la largeur de bande nécessaire¹⁰ de ces assignations recouvre la largeur de bande nécessaire¹⁰ de la modification proposée et si les limites spécifiées dans le § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30, sont dépassées.

2 Voir les commentaires relatifs au numéro S5.493.

4.2.6

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.3 ci-dessus.

4.2.10

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.7 ci-dessus.

4.2.11

L'accord dont il est question dans ce paragraphe est l'accord des administrations identifiées aux termes du § 4.2.3 et de celles identifiées aux termes du § 4.2.10 que le Bureau a confirmées en se basant sur les critères appropriés.

4.2.12

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.8 ci-dessus.

4.2.14

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.10 ci-dessus.

¹⁰ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3.a de l'Annexe 2A de l'Appendice S4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7.a de l'Annexe 2A de l'Appendice S4).

4.2.15

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.11 ci-dessus.

4.2.19

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.15 ci-dessus.

4.2.24

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.23 ci-dessus.

Art. 5

Notification, examen et inscription

5.2.1 b)

1 Le Comité s'est demandé si l'examen du point de vue de la conformité au Plan ne concernait que les colonnes des Articles 10 et 11 de l'Appendice **S30** mis à jour, ou s'il fallait également tenir compte des critères techniques indiqués dans l'Annexe 5 de l'Appendice **S30** et qui avaient été utilisés pour l'établissement des Plans. Il a conclu que, pour cet examen, il fallait prendre en compte certains des critères techniques spécifiés dans l'Annexe 5 de l'Appendice **S30**. En conséquence, l'examen du point de vue de la conformité au Plan s'effectue en deux temps:

- a) pour s'assurer que les caractéristiques notifiées sont celles spécifiées dans les colonnes du Plan pertinent mis à jour (voir le § 3.1 de l'Article 3 de l'Appendice **S30**); si elles sont différentes, on procède à l'examen prévu au § 5.2.1 c). Pour les points ci-dessous, toute caractéristique pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès pourrait être notifiée.
- b) pour s'assurer que les critères de protection spécifiés dans le plan¹¹ ne sont pas dépassés, on examine à cet effet les caractéristiques suivantes:
 - identification du faisceau (comme indiqué dans les colonnes 1 et 2 des Articles 10 et 11 respectivement de l'Appendice **S30**);
 - position nominale sur l'orbite (comme indiqué dans les colonnes 2 et 3 des Articles 10 et 11 respectivement de l'Appendice **S30**);
 - numéro du canal/fréquence (comme indiqué dans les colonnes 3 et 4 des Articles 10 et 11 respectivement de l'Appendice **S30**);
 - coordonnées géographiques du point de visée (comme indiqué dans les colonnes 4 et 5 des Articles 10 et 11 respectivement de l'Appendice **S30**);

¹¹ Chaque fois qu'il est fait référence au «Plan» dans le texte, il s'agit de la version actuelle du Plan mise à jour à la date de l'examen effectué par le Bureau.

- dans le cas d'un faisceau elliptique:
 - ouverture de faisceau d'antenne (comme indiqué dans les colonnes 5 et 6 des Articles 10 et 11 respectivement de l'Appendice S30);
 - orientation de l'ellipse (comme indiqué dans la colonne 6 des Articles 10 et 11 de l'Appendice S30);
 - précision de rotation de l'antenne (au moins aussi bonne que celle du § 3.14 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30);
- polarisation (comme indiqué dans les colonnes 7 et 11 des Articles 10 et 11 respectivement de l'Appendice S30);
- puissance plus gain d'antenne copolaire (comme indiqué dans les colonnes 8 et 12 des Articles 10 et 11 respectivement de l'Appendice S30) et, dans le cas d'un faisceau modelé, gain d'antenne contrapolaire (comme indiqué dans la colonne 9 de l'Article 11 de l'Appendice S30);
- zone de service (les points de mesure doivent se situer dans les limites de la zone de service);
- classe d'émission et largeur de bande (comme indiqué dans la colonne 13 de l'Article 11 de l'Appendice S30 dans le cas du Plan des Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, comme indiqué aux § 3.1 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30);
- caractéristiques de l'antenne (au moins aussi bonnes que celles indiquées dans les colonnes 7 ou 8, selon le cas, de l'Article 11 de l'Appendice S30 pour le Plan des Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, au moins aussi bonnes que la Fig. 9 ou 10, selon le cas, de l'Annexe 5 de l'Appendice S30);
- précision de pointage de l'antenne (au moins aussi bonne que celle indiquée dans le § 3.14 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30);
- tolérance pour le maintien en position de la station (au moins aussi bonne que celle indiquée dans le § 3.11 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30);
- caractéristiques de modulation (les mêmes que dans la colonne 13 de l'Article 11 de l'Appendice S30 dans le cas du Plan des Régions 1 et 3 ou autrement comme celles indiquées dans le § 3.1 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30);
- dispersion de l'énergie (la même que celle indiquée dans le § 3.18 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30);
- la puissance surfacique donnée dans la Note 10 du Plan de la Région 2 est examinée pour savoir si les limites sont respectées ou s'il y a un accord avec les administrations affectées.

5.2.1 d)

1 Si une administration notifie une assignation avec des caractéristiques différentes de celles énumérées dans les Règles de procédure relatives au § 5.2.1 b) de l'Article 5 de l'Appendice S30 et de celles autorisées au § 5.2.1 d) dudit Article, le Bureau fait un calcul pour savoir si les nouvelles caractéristiques proposées entraîneront une augmentation du niveau de brouillages causé à d'autres assignations du Plan régional approprié, de la Liste pour les Régions 1 et 3, dans le même service ou dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences.

1.1 Pour ce qui est de la compatibilité des nouvelles caractéristiques proposées avec d'autres assignations du même Plan régional ou de la même Liste, selon le cas, on vérifiera l'augmentation du brouillage en comparant les valeurs de MPE/MPGE de ces autres assignations qui résultent d'une part de l'utilisation des nouvelles caractéristiques proposées pour le réseau considéré, d'autre part de celles obtenues avec les caractéristiques précédentes¹² pour le réseau considéré. Pour effectuer ces calculs de la MPE/MPGE, on utilise les mêmes hypothèses et les mêmes conditions techniques, en tenant compte de la limite d'espacement orbital de $\pm 9^\circ$ pour les assignations figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3. On aura peut-être besoin de procéder à une analyse plus détaillée de la situation de brouillage en utilisant les valeurs *C/I* source unique afin de déterminer les assignations du réseau considéré qui causent l'augmentation du brouillage.

De plus, dans le cas des Régions 1 et 3, les assignations notifiées avec de nouvelles caractéristiques pour le réseau considéré sont examinées du point de vue de leur conformité avec la limite stricte de puissance surfacique définie dans le § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 ou, selon le cas, du point de vue de leur conformité avec le niveau de puissance surfacique des assignations correspondantes figurant dans le Plan ou dans la Liste si ces assignations ont été adoptées par la CMR-2000 avec un/des niveau(x) de puissance surfacique plus élevé(s) que la limite stricte de puissance surfacique susmentionnée.

1.2 Pour ce qui est de la compatibilité avec d'autres assignations interrégionales dans le même service ou avec des assignations dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences, selon le cas, on vérifiera l'augmentation de brouillage en calculant la puissance surfacique ou la valeur du rapport $\Delta T/T$, selon le cas, rayonnée par l'assignation ayant les nouvelles caractéristiques proposées en n'importe quel point de mesure ou dans les limites de la zone de service des autres assignations, selon le cas, et en comparant les valeurs obtenues pour la puissance surfacique ou le rapport $\Delta T/T$, selon le cas, aux valeurs obtenues avec les caractéristiques précédentes⁴ de l'assignation considérée.

1.3 Au cas où les résultats des calculs décrits aux § 1.1 et 1.2 ci-dessus font apparaître que les nouvelles caractéristiques proposées font augmenter le brouillage causé à d'autres assignations/services, le Bureau formulera une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 *d*) de l'Article 5 de l'Appendice S30 (CMR-2000) et agira en conséquence.

2 Pour ce qui est du cinquième alinéa du § 5.2.1 *d*), dans le cas d'administrations de la Région 2, la position orbitale sera examinée pour vérifier la conformité avec le concept de groupe de satellites (cluster) (§ B de l'Annexe 7 à l'Appendice S30 et § 4.13.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A comme suit:

- si la position orbitale est identique à celle indiquée dans le Plan, aucun accord supplémentaire n'est nécessaire;

¹² Telles qu'elles figurent dans le Plan ou la Liste approprié(e), selon le cas.

- cependant, si la position orbitale est différente de celle indiquée dans le Plan mais se situe dans le même groupe de satellites (cluster), l'accord des administrations ayant des assignations dans le même groupe de satellites est nécessaire. Les groupes de satellites sont énumérés dans le Supplément 1 à la Règle de procédure concernant l'Appendice **S30**. Les Appendices **S30** et **S30A** ne contiennent aucun paragraphe indiquant la procédure à suivre pour l'accord mentionné ci-dessus. Le Bureau est chargé à cet égard de s'assurer que l'accord des administrations concernées est indiqué dans la fiche de notification; si tel n'est pas le cas, il considère que l'assignation n'est pas conforme au Plan.

3 Voir les commentaires au titre du numéro **S5.492**.

5.2.2.1

Ce paragraphe concerne implicitement les cas dans lesquels le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *a*) et une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 *b*), mais une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *c*). En pareils cas, l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence.

5.2.2.2

Une partie de ce paragraphe traite des systèmes intérimaires soumis en application de la Résolution **42 (Rév.Orb-88)** pour la Région 2.

Dans le cas des Régions 1 et 3, si le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *a*), mais une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 *b*) et 5.2.1 *c*), les assignations en question sont immédiatement retournées par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Bureau et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.3.1

1 Voir le § 2 des commentaires relatifs au § 4.3.5 ci-dessus.

2 Pour toute notification autre que celle relative à la modification apportée au Plan, la date de mise en service des assignations peut être prorogée à la demande de l'administration notificatrice de trois ans au plus.

Toutefois, le délai total de mise en œuvre (mise en service) des assignations, que la soumission ait été reçue ou non pour les Appendices **S30** et **S30A**, est limité à huit ans.

Voir les commentaires au titre du § 4.3.5.

An. 1**Limites pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification du Plan****1***a) Points de mesure*

1 Pour l'examen d'un projet de modification, on utilise tous les points de mesure communiqués au Bureau par les administrations. Ces points de mesure, ainsi que la situation de référence mise à jour du ou des Plan(s) et de la ou des Liste(s), sont publiés périodiquement par le Bureau.

b) Application de la limite de puissance surfacique indiquée à l'alinéa 1 du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 (CMR-2000)

1 La limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ indiquée à l'alinéa 1 du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 (CMR-2000) a été fixée pour protéger les assignations du SRS contre les brouillages pouvant être causés par des réseaux du SRS situés en dehors d'un arc de $\pm 9^\circ$ autour du réseau utile du SRS, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position. En conséquence, cette limite de puissance surfacique était censée être considérée comme une limite rigoureuse à ne pas dépasser.

2 Afin que le Bureau puisse appliquer cette disposition dans un délai raisonnable, c'est-à-dire sans avoir à saisir et à traiter les données correspondantes de l'Appendice S4, opération qui est effectuée actuellement plusieurs mois après la soumission des données, le Comité a conclu que la limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ pouvait être convertie en deux limites de p.i.r.e., à savoir:

2.1 «Première limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de 58,4 dBW, qui correspond au niveau de p.i.r.e. maximal au-dessous duquel la limite de puissance surfacique n'est jamais dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ produite par un satellite pointant vers son point subsatellite (distance la plus courte entre l'OSG et la Terre);

2.2 «Deuxième limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de 59,8 dBW qui correspond au niveau de p.i.r.e. minimal au-dessus duquel la limite de puissance surfacique est toujours dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ produite par un satellite pointant vers le bord de la partie visible de la Terre (distance la plus longue entre l'OSG et la Terre).

3 En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau appliquerait cette limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ en vérifiant la conformité de la valeur de p.i.r.e. de chaque assignation d'un réseau donné aux limites de p.i.r.e. définies au § 2 ci-dessus.

4 A cette fin, le Comité a chargé le Bureau de prendre les mesures suivantes:

4.1 Si la «première limite de p.i.r.e.» de 58,4 dBW **n'est pas dépassée** dans le cas d'une assignation d'un réseau donné, on considérera que la limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ est respectée.

4.2 Si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donnée dépasse la «deuxième limite de p.i.r.e.» de 59,8 dBW, le Bureau procédera alors à des consultations avec l'administration responsable de ce réseau, afin qu'elle ramène cette valeur de p.i.r.e. à une valeur au moins inférieure à 59,8 dBW et, de préférence, à moins de 58,4 dBW. Ces consultations devront être menées conformément aux Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification, c'est-à-dire dans le délai de 30 + 15 jours visé au § 3.2 de ces Règles.

Si l'administration responsable insiste pour maintenir la ou les valeur(s) de p.i.r.e. initiale(s) de la ou des assignation(s) en question pour ce réseau, on considérera alors que la ou les assignation(s) dépasse(nt) la limite de puissance surfacique visée à l'alinéa 1 du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30 (CMR-2000)** (c'est-à-dire $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$) et qu'elles ne sont donc pas conformes à l'Article 4 de l'Appendice **S30 (CMR-2000)**. La ou les assignation(s) sera(ont) alors supprimée(s) du réseau et l'administration responsable sera informée en conséquence.

4.3 Dans le cas contraire, si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donné est comprise entre les deux limites de p.i.r.e. susmentionnées (c'est-à-dire 58,4 dBW et 59,8 dBW), le Bureau devrait poursuivre la procédure concernant ce réseau et étudier plus en détail la conformité de cette valeur à la limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ lorsqu'il procédera aux autres examens techniques et réglementaires.

S'il apparaît alors que la limite de puissance surfacique précitée est dépassée pour la ou les assignation(s) en question, on insérera dans la Section spéciale correspondante une note attirant l'attention de l'administration responsable sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires, au stade de la publication dans la Partie B (application du § 4.1.12 de l'Appendice **S30**), pour veiller à ce que le niveau de p.i.r.e. de la ou des assignation(s) soit conforme à la limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$. Si tel n'est pas le cas, on considérera que la ou les assignation(s) n'est (ne sont) pas conforme(s) à l'Article 4 de l'Appendice **S30 (CMR-2000)** et ne doivent donc pas être inscrite(s) dans la Liste, même si tous les autres paragraphes de l'Article 4 ont été appliqués avec succès.

5 Le Comité a noté que, compte tenu du niveau de p.i.r.e. des réseaux à satellite actuels du SRS, il était peu probable que cette limite de puissance surfacique soit dépassée, de sorte que le Bureau ne sera sans doute amené à traiter qu'un nombre limité de cas de ce genre.

c) *Application des gabarits de puissance surfacique et du critère de dégradation de la marge de protection équivalente (MPE) visés aux alinéas a) et b) du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30 (CMR-2000)***

1 Conformément aux alinéas a) et b) du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30 (CMR-2000)**, une administration ayant une ou plusieurs assignations dans le Plan ou dans la Liste ou une ou plusieurs assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 de

l'Appendice S30 a déjà été engagée est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, de la Liste, si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- l'espacement orbital entre les assignations est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9°;
- il y a chevauchement de fréquences entre les largeurs de bande assignées à chaque assignation;
- dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la valeur de puissance surfacique obtenue à l'aide du gabarit de puissance surfacique approprié indiqué à l'alinéa a) du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 (CMR-2000) est dépassée en au moins un des points de mesure de l'assignation utile;
- la MPE de référence correspondant à au moins un des points de mesure¹³ de cette assignation utile descend de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si cette marge est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la MPE de référence.

d) *Marge de protection de référence*¹⁴

1 Les valeurs de la marge de protection équivalente de référence (MPE):

- des assignations figurant dans les Plans des liaisons descendantes ou des liaisons de connexion;
- des assignations figurant dans les Listes des liaisons descendantes ou des liaisons de connexion;
- des assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 des Appendices S30 ou S30A (CMR-2000) a été engagée,

tiennent compte des effets des brouillages pouvant être causés par les autres assignations du Plan et de la Liste correspondante, tels qu'établis par la CMR-2000, et par les autres assignations inscrites dans la Liste correspondante après l'application réussie de la procédure de l'Article 4.

2 La marge de protection équivalente de référence qui sert de point de départ pour comparer l'effet d'un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, est celle qui est publiée périodiquement par le Bureau et qui est mise à jour lorsqu'une assignation nouvelle ou modifiée est inscrite dans la Liste correspondante après l'application réussie de la procédure de l'Article 4.

¹³ Dans le cas d'une assignation utile figurant dans le Plan, les points de mesure dont il est question dans ce paragraphe sont ceux définis dans ce Plan. Dans le cas d'une assignation utile figurant dans la Liste ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 des Appendices S30/S30A a déjà été engagée, les points de mesure visés dans ce paragraphe sont ceux fournis au titre de l'ancienne Annexe 2 des Appendices S30/S30A ou de l'Appendice S4.

¹⁴ Une analyse effectuée par le Bureau des radiocommunications a montré que la sensibilité au brouillage des réseaux identifiés comme étant affectés, dont les caractéristiques ont été reçues par le Bureau au titre de l'Article 4 des Appendices S30 et S30A, lorsque ce brouillage est causé par des projets ultérieurs de modification ou d'adjonction au Plan, diminue lorsque ces réseaux ont une très faible marge de protection équivalente (MPE). Dans les cas où, en raison du phénomène ci-dessus, ces réseaux ne sont pas identifiés comme étant affectés (marge MPE réduite d'au moins 0,45 dB), il appartient aux administrations concernées de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

7

Le Comité a noté que le rapport $\Delta T/T$ qui est indiqué dans ce paragraphe et doit être utilisé en relation avec la méthode de calcul de l'Appendice S8 est égal à 4%. (Dans l'Appendice S8, cette limite de déclenchement a été portée à 6%.) En révisant la note 3 de bas de page de l'Appendice S8, le Comité demande au Bureau de continuer à utiliser les 4% comme critère pour l'identification de l'administration affectée.

An. 4

Nécessité de coordonner une station spatiale émettrice du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite lorsque ce service n'est pas assujéti à un Plan: dans la Région 2 (11,7-12,2 GHz) par rapport au Plan pour les Régions 1 et 3; dans la Région 1 (12,5-12,7 GHz) et dans la Région 3 (12,2-12,7 GHz) par rapport au Plan pour la Région 2

(Voir l'Article 7)

Précisions sur l'application de l'Annexe 4 de l'Appendice S30

1 Lorsqu'il a examiné l'application des critères de protection et des méthodes de l'Appendice S30, le Comité a constaté que le texte de l'Annexe 4 de l'Appendice S30 (CMR-2000) appelait des précisions ou des renseignements complémentaires s'agissant de l'application des critères de protection correspondants et de la méthode de partage entre les services concernés.

2 L'Annexe 4 de l'Appendice S30 donne le gabarit de puissance surfacique applicable à la protection des stations terriennes de réception du SRS relevant d'un Plan ou de la Liste vis-à-vis des stations spatiales d'émission du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan ou de la Liste. Ce gabarit de puissance surfacique n'a pas été étudié par la CMR-2000, qui ne l'a donc pas réexaminé.

3 La méthode décrite dans cette annexe traite du calcul de «la puissance surfacique produite sur le territoire d'une administration». Or, le Comité considère qu'une assignation au SRS figurant dans un Plan ou dans la Liste, pour laquelle la procédure de l'Article 4 de l'Appendice S30 a été engagée, doit être protégée sur la base de sa zone de service.

4 Le Comité a également noté que l'Annexe 4 de l'Appendice S30 (CMR-2000) ne faisait pas mention de la protection des assignations au SRS en Région 1 vis-à-vis des assignations au SFS en Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz. En conséquence, il a décidé que, pour protéger les assignations au SRS en Région 1 vis-à-vis des assignations au SFS en Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz, il convenait d'appliquer les mêmes limites que celles figurant déjà dans cette annexe.

5 En outre, pour permettre au Bureau de vérifier dans la pratique la conformité à ce gabarit de puissance surfacique sur la zone de service des assignations au SRS, le Comité, lorsqu'il a examiné la question dans le cadre des pratiques suivies actuellement par le Bureau, a décidé de charger ce dernier d'appliquer la procédure suivante:

5.1 Lorsque la zone de service de l'assignation au SRS est définie par un contour, le Bureau appliquera la même méthode que celle utilisée pour la protection des systèmes du SFS, qui est décrite dans la Règle de procédure AP30/ancien § 4.3.1.5, alinéas 2 b) et 3 b), à savoir:

Une administration des Régions 1 ou 3 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis lorsque, dans des conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation correspondante au SRS en Région 1 ou 3 résultant de l'assignation au SFS en projet en Région 2 dépasse les limites prescrites dans l'Annexe 4 de l'Appendice S30.

Une administration de la Région 2 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis lorsque, dans des conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation correspondante au SRS en Région 2 résultant de l'assignation au SFS en projet en Région 1 ou 3 ou de l'assignation au SRS en projet en Région 3 ne relevant pas d'un Plan ou de la Liste, dépasse les limites prescrites dans l'Annexe 4 de l'Appendice S30.

Une administration de la Région 1 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis lorsque, dans des conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation correspondante au SRS en Région 1 résultant de l'assignation au SFS en projet en Région 3 dépasse les limites prescrites dans l'Annexe 4 de l'Appendice S30.

5.2 En l'absence de contour défini pour la zone de service de l'assignation au SRS, on appliquera la méthode décrite au § 5.1 ci-dessus en vérifiant la conformité de la puissance surfacique à chacun des points de mesure du SRS associés à la zone de service de l'assignation correspondante au SRS, et non plus sur une partie quelconque de la zone de service.

An. 5

Données techniques utilisées pour l'établissement des Plans et devant être utilisées pour leur application

3.5.1 et 3.8

Ces paragraphes régissent l'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux adjacents et les largeurs de bande nécessaires pour les systèmes des Plans pour les Régions 1, 2 et 3. Elles précisent aussi que si un espacement différent entre fréquences est utilisé et/ou si des largeurs de bande différentes sont soumises, ces cas seront traités conformément aux Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection lorsqu'elles seront disponibles. En l'absence de telles Recommandations «le Bureau utilisera la méthode du cas le plus défavorable adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications».

Etant donné que les Recommandations UIT-R applicables définissent seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plan et/ou dans les modifications aux Plans:

TABLEAU 1

Assignation utile	Assignation brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique «normalisée» ¹	Analogique «normalisée»	Méthode définie dans l'Annexe 5 de l'Appendice S30
Analogique «non normalisée»	Analogique «normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «non normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Numérique	Méthode décrite dans la Recommandation UIT-R BO.1293 ²
Numérique	Numérique	Méthode décrite dans la Recommandation UIT-R BO.1293 ²

¹ Les assignations analogiques normalisées sont les assignations qui utilisent les paramètres suivants:

- pour les Régions 1 et 3: largeur de bande de 27 MHz, espacement entre canaux de 19,18 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 11 de l'Appendice S30;
- pour la Région 2: largeur de bande de 24 MHz, espacement entre canaux de 14,58 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 10 de l'Appendice S30.

² Bien que la Recommandation UIT-R BO.1293-1 soit citée au § 3.4 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30 et au § 3.3 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A, la Recommandation UIT-R BO.1293 reste applicable jusqu'à ce que l'on dispose d'une nouvelle version qui contiendra les éléments nécessaires permettant de traiter certaines «nouvelles» caractéristiques des assignations inscrites dans les Plans de la CMR-2000.

3.11

Le § 3.11 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30 traite des prescriptions en matière de maintien en position que doivent respecter les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite.

En l'absence de Recommandations UIT-R décrivant les modalités d'application de ces limites dans les analyses de compatibilité effectuées par le Bureau, le Comité a décidé que le Bureau devrait élaborer une méthode appropriée pour l'application de ce paragraphe.

SUPPLÉMENT 1

Groupes de satellites (clusters) pour la Région 2

Colonne N°	Désignation
1	Groupe de satellites (degrés)
2	Nombre de faisceaux dans le groupe de satellites
3	Nom des administrations et position orbitale

GROUPES DE SATELLITES (CLUSTERS) POUR LA RÉGION 2

1	2	3							
-175,00	8	ALS00003	HWA00003	HWA01003	USAPSA03	ALS00003	HWA00003	USAPSA03	HWA01003
		-175,2	-175,2	-175,2	-175,2	-174,8	-174,8	-174,8	-174,8
-166,00	8	ALS00002	HWA00002	HWA01002	USAPSA02	ALS00002	HWA00002	USAPSA02	HWA01002
		-166,2	-166,2	-166,2	-166,2	-165,8	-165,8	-165,8	-165,8
-157,00	2	USAWH102	USAWH102						
		-157,2	-156,8						
-148,00	2	USAWH101	USAWH101						
		-148,2	-147,8						
-138,00	8	CAN01101	CAN01201	CAN02101	CAN02201	CAN01101	CAN01201	CAN02101	CAN02201
		-138,2	-138,2	-138,2	-138,2	-137,8	-137,8	-137,8	-137,8
-136,00	2	MEX02NTE	MEX02NTE						
		-136,2	-135,8						
-131,00	1	CTR00201							
		-130,8							
-129,00	12	CAN01203	CAN01303	CAN01403	CAN02203	CAN02303	CAN02403	CAN01203	CAN01303
		-129,2	-129,2	-129,2	-129,2	-129,2	-129,2	-128,8	-128,8
		CAN01403	CAN02203	CAN02303	CAN02403				
		-128,8	-128,8	-128,8	-128,8				
-127,00	2	MEX02SUR	MEX02SUR						
		-127,2	-126,8						
-121,00	1	PNRIFRB2							
		-121,0							
-119,00	2	USAEH004	USAEH004						
		-119,2	-118,8						
-116,00	3	BLZ00001	CYM00001	TCA00001					
		-115,8	-115,8	-115,8					
-115,00	6	BOLAND01	CLMAND01	EQACAND1	EQAGAND1	PRUAND02	VENAND03		
		-115,2	-115,2	-115,2	-115,2	-115,2	-115,2		
-110,00	4	PTRVIR02	USAEH003	PTRVIR02	USAEH003				
		-110,02	-110,2	-109,8	-109,8				

GROUPES DE SATELLITES (CLUSTERS) POUR LA RÉGION 2 (suite)

1	2	3							
-107,50	4	GTMIFRB2	HNDIFRB2	NCG00003	SLVIFRB2				
		-107,3	-107,3	-107,3	-107,3				
-106,00	5	CHLCONT5	CHLPAC02	PAQPAC01	CHLCONT4	CHLCONT6			
		-106,2	-106,2	-106,2	-105,8	-105,8			
-104,00	2	VEN02VEN	VEN11VEN						
		-103,8	-103,8						
-103,00	1	CLM00001							
		-103,2							
-102,00	1	B SE911							
		-101,8							
-101,00	4	PTRVIR01	USAEH002	PTRVIR01	USAEH002				
		-101,2	-101,2	-100,8	-100,8				
-99,00	1	PRG00002							
		-99,2							
-96,00	1	BERBERMU							
		-96,2							
-95,00	2	EQAC0001	EQAG0001						
		-94,8	-94,8						
-94,00	3	ARGINSU4	ARGSUR04	ARGNORT4					
		-94,2	-94,2	-93,8					
-92,50	7	BRB00001	JMC00002	CRBBAH01	CRBBER01	CRBBLZ01	CRBEC001	CRBJMC01	
		-92,7	-92,7	-92,3	-92,3	-92,3	-92,3	-92,3	
-91,00	12	CAN01304	CAN01404	CAN01504	CAN02304	CAN02404	CAN02504	CAN01304	CAN01404
		-91,2	-91,2	-91,2	-91,2	-91,2	-91,2	-90,8	-90,8
		CAN01504	CAN02304	CAN02404	CAN02504				
		-90,8	-90,8	-90,8	-90,8				
-89,00	1	CUB00001							
		-89,2							
-87,00	2	BAHIFRB1	BOL00001						
		-87,2	-87,2						

GROUPES DE SATELLITES (CLUSTERS) POUR LA RÉGION 2 (suite)

1	2	3							
-86,00	1	PRU00004							
		-85,8							
-84,50	3	GUY00201	SURINAM2	TRD00001					
		-84,7	-84,7	-84,7					
-83,50	2	DOMIFRB2	HTI00002						
		-83,3	-83,3						
-82,00	12	CAN01405	CAN01505	CAN01605	CAN02405	CAN02505	CAN02605	CAN01405	CAN01505
		-82,2	-82,2	-82,2	-82,2	-82,2	-82,2	-81,8	-81,8
		CAN01605	CAN02405	CAN02505	CAN02605				
		-81,8	-81,8	-81,8	-81,8				
-81,00	4	B SU111	B SU211	B SU111	B SU211				
		-81,2	-81,2	-80,8	-80,8				
-79,50	8	ATGSJN01	MSR00001	SCN00001	VRG00001	DMAIFRB1	GRD00003	LCAIFRB1	VCT00001
		-79,7	-79,7	-79,7	-79,7	-79,3	-79,3	-79,3	-79,3
-78,00	2	MEX01NTE	MEX01NTE						
		-78,2	-77,8						
-74,00	6	B N0611	B N0711	B N0811	B N0611	B N0711	B N0811		
		-74,2	-74,2	-74,2	-73,8	-73,8	-73,8		
-72,50	4	CAN01202	CAN02202	CAN01202	CAN02202				
		-72,7	-72,7	-72,3	-72,3				
-71,50	1	URG00001							
		-71,7							
-70,50	4	CAN01606	CAN02606	CAN01606	CAN02606				
		-70,7	-70,7	-70,3	-70,3				
-69,00	1	MEX01SUR							
		-69,2							
-64,00	6	B CE311	B CE411	B CE511	B CE311	B CE411	B CE511		
		-64,2	-64,2	-64,2	-63,8	-63,8	-63,8		
-61,50	2	USAEH001	USAEH001						
		-61,7	-61,3						

GROUPES DE SATELLITES (CLUSTERS) POUR LA RÉGION 2 (fin)

1	2	3									
-57,00	2	FLKANT01	GRD00059								
		-57,2	-57,2								
-55,00	3	ARGINSU5	ARGSUR05	ARGNORT5							
		-55,2	-55,2	-54,8							
-53,00	4	GRLDNK01	SPMFRAN3	ATNBEAM1	GUFMGG02						
		-53,2	-53,2	-52,8	-52,8						
-45,00	8	B CE312	B CE412	B SU112	B SU212	B CE312	B CE412	B SU112	B SU212		
		-45,2	-45,2	-45,2	-45,2	-44,8	-44,8	-44,8	-44,8		
-42,00	1	GRD00002									
		-42,2									
-34,00	2	GUY00302	JMC00005								
		-33,8	-33,8								
-31,00	2	BERBER02	FLKFALKS								
		-31,0	-31,0								

Règles relatives à

L'APPENDICE S30A du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice S30A)

Art. 2

Bandes de fréquence

2.2

1 Le Comité, en examinant le § 2.2 de l'Article 2 des Appendices S30/S30A (CMR-2000), a décidé de charger le Bureau d'agir comme suit:

2 Les fonctions d'exploitation spatiale assurées dans les bandes de garde des Appendices S30/S30A seront traitées dans le délai réglementaire prévus dans les Appendices S30/S30A (CMR-2000) sans qu'il soit nécessaire de procéder à une publication anticipée, c'est-à-dire que l'administration lancera la procédure de coordination au titre du numéro S9.7 en soumettant les données de coordination. Le délai réglementaire de mise en service de toute assignation dans les bandes de garde sera le même que celui pour les assignations de liaison de connexion/du SRS planifié, c'est-à-dire huit ans à compter de la date de réception par le Bureau des renseignements complets concernant la modification et/ou l'inclusion de nouvelles assignations dans la Liste pour les Régions 1 et 3 (§ 4.1.3) et/ou la modification du Plan de la Région 2 (§ 4.2.6) de l'Article 4 des deux Appendices S30 et S30A (CMR-2000).

3 Pour ce qui est de l'utilisation des bandes de garde des Appendices S30/S30A pour assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale au titre du Plan initial, le délai réglementaire de huit ans s'appliquera et sera décompté à partir de la date de réception par le Bureau des renseignements complets à fournir au titre de l'Appendice S4 pour ces bandes de garde.

4 Ceci implique que la procédure de coordination et de notification pour l'utilisation des bandes de garde sera appliquée respectivement en même temps que la coordination et la notification des principaux réseaux associés du SRS.

5 Critères de protection et méthodes de calcul à appliquer pour la mise en œuvre du § 2.2 de l'Article 2 de l'Appendice S30A,

5.1 La CMR-2000 a ajouté à l'Article 2 de l'Appendice S30A un nouveau § 2.2 qui énonce les dispositions réglementaires applicables à la coordination entre les assignations destinées à assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale dans les bandes de garde des Plans de l'Appendice S30A et d'autres services utilisant les mêmes bandes. Toutefois, la CMR-2000 n'a pas fait expressément mention des critères de protection et des méthodes de calcul à appliquer pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

5.2 En conséquence, et jusqu'à ce que la Recommandation pertinente de l'UIT-R soit disponible, le Comité a chargé le Bureau d'appliquer les critères de protection et méthodes de calcul associées aux dispositions visées au § 2.2 de l'Article 2 de l'Appendice S30A.

Art. 4

Procédure pour les modifications à apporter aux Plans

4.1.1 a)

4.1.1 b)

1 Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 susceptibles d'être affectées, le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste est examiné par rapport au Plan et à la Liste pour les Régions 1 et 3, tels qu'ils existent à la date de réception du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste, y compris par rapport aux autres projets d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été totalement appliquée avec succès ou non). L'examen consiste à s'assurer que les limites indiquées dans la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A ne sont pas dépassées. Conformément au § 4.1.13, on tient également compte de toute inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour une période déterminée.

2 Comme suite à l'introduction, par la Conférence de 1983, du concept de groupement pour la Région 2 (Articles 9 et 10 des Appendices S30A et S30 respectivement) puis à la décision de la CAMR Orb-88 d'appliquer ce concept au Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (Article 9A de l'Appendice S30A), l'IFRB a décidé d'étendre ce concept au Plan du service de radiodiffusion par satellite (SRS) de la Conférence de 1977. La CMR-2000 a approuvé cette décision et a décidé d'intégrer la même définition du concept de groupement dans les Articles 11 et 9A des Appendices S30 et S30A respectivement. D'autre part, le concept de groupe de satellites (cluster) a été introduit par la Conférence de 1983 pour la Région 2 pour le SRS et les liaisons de connexion associées (Section B de l'Annexe 7 de l'Appendice S30, § 4.13 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A) et par la CAMR Orb-88 pour les Régions 1 et 3 pour les liaisons de connexion (§ 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A). L'IFRB a décidé que les Régions 1 et 3 pouvaient également appliquer ce concept pour le Plan du SRS, sous réserve que l'accord nécessaire soit obtenu auprès des administrations incluses dans le groupe de satellites (cluster). Voir également les Règles de procédure relatives au § 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A.

3 Le Comité interprète le concept de groupement comme signifiant que, dans le calcul du brouillage causé aux assignations faisant partie d'un groupe, seule la contribution au brouillage causé par des assignations ne faisant pas partie de ce groupe doit être prise en considération. D'autre part, pour le calcul du brouillage causé, par des assignations appartenant à un groupe, à des assignations ne faisant pas partie du même groupe, seule la contribution de brouillage la plus préjudiciable de ce groupe doit être prise en considération.

En ce qui concerne les Plans et les Listes des liaisons de connexion des Régions 1 et 3, le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de positions orbitales multiples, pour des réseaux faisant intervenir la notion de groupement, au-delà des cas qui ont été acceptés par la CMR-2000 et qui ont été inclus dans les Plans révisés des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 et dans les Listes des liaisons de connexion de la CMR-2000.

En ce qui concerne le Plan de la Région 2, le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de groupements faisant intervenir des positions orbitales multiples (à l'exception du cas d'un espacement orbital de 0,4° qui a été autorisé pour des groupes de satellites (clusters) dans le Plan de la Région 2 et ses modifications ultérieures).

4.1.1 c)

Pour déterminer les administrations de la Région 2 susceptibles d'être affectées, le projet de d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste à 17 GHz pour les Régions 1 et 3 est examiné par rapport au Plan de la Région 2 tel qu'il existe à la date de réception du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, y compris par rapport aux projets de modification du Plan de la Région 2 reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). L'examen ne tiendra compte que des administrations ayant des assignations dont la largeur de bande nécessaire¹ chevauche la largeur de bande nécessaire¹ du projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste à 17 GHz pour les Régions 1 et 3. On identifie une administration de la Région 2 comme ayant des services censés être affectés lorsque les limites indiquées dans le § 5 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A sont dépassées.

4.1.3

1 L'Appendice S30A contient des Plans d'assignations dont les faisceaux ne couvrent qu'un territoire ou une partie d'un territoire, ce qui amène à conclure que la formulation habituelle utilisée dans des dispositions similaires «ou une administration au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées» n'est pas nécessaire. Cependant, il convient de noter que des faisceaux ont été inclus dans les deux Plans ou dans les Listes pour certains groupes d'administrations nommément désignées. En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau devait accepter l'application de la procédure de l'Article 4 pour une modification du Plan pour la Région 2 ou pour un projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans les Listes des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 par une administration au nom d'autres administrations nommément désignées².

¹ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3.a de l'Annexe 2A de l'Appendice S4), au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7.a de l'Annexe 2A de l'Appendice S4).

² Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres services susceptibles d'affecter l'assignation proposée ou d'être affectés par elle.

2 En vertu du § 4.2.6 de l'Appendice **S30A**, les modifications du Plan pour la Région 2 soumises conformément au § 4.2.1 *b*) seront considérées comme nulles si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à la date indiquée. Il n'est pas fait mention des modifications soumises conformément au § 4.2.1 *a*) de l'Article 4 de cet Appendice, qui devraient logiquement être traitées de la même manière. En conséquence, le Comité a décidé ce qui suit:

2.1 Les modifications du Plan pour la Région 2 soumises conformément aux § 4.2.1 *a*) et 4.2.1 *b*) de l'Article 4 de l'Appendice **S30A** seront considérées comme nulles si l'assignation n'est pas mise en service de façon à rester dans les limites de l'enveloppe des caractéristiques, telles qu'elles ont été coordonnées et publiées en vertu du § 4.2.19 de cet Appendice, au plus tard à la date notifiée à laquelle elle est censée être mise en service.

2.2 Pendant le délai réglementaire de huit ans, l'assignation initiale et l'assignation modifiée soumise conformément au § 4.2.1 *a*) doivent être protégées jusqu'à la mise en service de l'assignation modifiée. Dans les cas où une modification apportée conformément au § 4.2.1 *a*) serait par la suite supprimée du Plan, l'inscription qui figurait initialement dans le Plan pour la modification considérée comme nulle sera maintenue.

3 Si le Bureau annule une assignation de fréquence en application du § 5.3.2 de l'Article 5 de cet Appendice, l'assignation correspondante, soumise soit au titre du § 4.2.1 *b*) et inscrite dans le Plan pour la Région 2, soit au titre du § 4.1 et inscrite dans la(les) Liste(s) pour les Régions 1 et 3 doit également être supprimée du Plan ou de la(des) Liste(s), selon le cas. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

4 Voir également la Règle de procédure concernant la recevabilité des fiches de notification.

4.1.7

Quand une administration demande à être incluse dans la publication donnant la liste des administrations, cette demande doit être uniquement fondée sur des raisons techniques dont la validité est vérifiée sur la base de l'Annexe 1 et des autres annexes pertinentes. Quand l'application des dispositions de l'Annexe 1 révèle que l'administration requérante aurait dû être incluse dans la liste, le Bureau procède à cette inclusion; dans le cas contraire, l'administration requérante est informée que son nom ne sera pas publié et le Bureau laisse à l'administration notificatrice le soin d'examiner si la demande de publication doit être prise en considération.

4.1.8

Une administration qui a seulement demandé des renseignements complémentaires conformément au § 4.1.8 ou 4.2.12 ne sera pas considérée par le Bureau comme ayant formulé des commentaires conformément au § 4.1.10 ou 4.2.14 respectivement.

4.1.10

Ce paragraphe indique qu'une administration qui n'a pas adressé ses commentaires dans un délai de quatre mois (suivant la date de publication de la section spéciale) sera censée avoir accepté les modifications proposées. Le Comité a examiné les conséquences négatives de cette absence de réponses et a décidé que le Bureau devait envoyer des télégrammes de rappel 30 jours avant l'expiration du délai de quatre mois mentionné ci-dessus.

4.1.11

Voir aussi les commentaires relatifs aux § 4.1.3 et 4.2.6 et les Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification.

4.1.15

La deuxième partie de ces paragraphes ne s'applique qu'aux assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès, c'est à dire que toutes les administrations identifiées par le Bureau en application des § 4.1.5 ou 4.2.8 et § 4.1.7 ou 4.2.10 ont donné leur accord ou n'ont formulé aucun commentaire sur le projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la(les) Listes(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou sur le projet de modification du Plan pour la Région 2.

Le Bureau met à jour la situation de référence des inscriptions figurant dans le(s) Plan(s) et la(les) Liste(s) pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 ainsi que des réseaux faisant l'objet de demandes d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la(les) Liste(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou de modification du Plan pour la Région 2 qui sont encore au stade de l'application de l'Article 4. Toutefois, le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de la mise à jour précitée.

4.1.23

Si les assignations en question ont été supprimées de la(des) Liste(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2, le Bureau met à jour la situation de référence des assignations figurant dans le(les) Plan(s) et la(les) Liste(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou dans le Plan pour la Région 2 et de celles qui sont soumises à la procédure de l'Article 4 et informe toutes les administrations des mesures qu'il prend, en leur envoyant les sections spéciales publiées à la suite de l'annulation des assignations de fréquences de la(des) Liste(s) des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

4.2.1 a)

Ce paragraphe porte sur la modification des «caractéristiques de l'une quelconque de ses assignations de fréquence du service fixe par satellite qui sont indiquées dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2». Le Plan, tel qu'il figure dans l'Article 9, ne contient que huit caractéristiques, alors que l'Annexe 2 contient un nombre plus élevé de caractéristiques qui

ont été utilisées par la Conférence CARR-SAT-R2 (Genève, 1983) pour établir le Plan. Le Comité estime que les modifications des caractéristiques autres que celles énumérées dans l'Article 9 peuvent être considérées comme des modifications apportées au Plan. Ces autres caractéristiques sont énumérées dans les Règles de procédure relatives au § 5.2.1 *b)* de l'Article 5.

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.2.6

4.2.1 *b)*

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.2.1 *a)* ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.2.6.

4.2.1 *c)*

Lorsqu'une administration annule une assignation figurant dans le Plan pour la Région 2 au titre de ce paragraphe ou lorsque le Bureau, en application du § 4.2.6, supprime une assignation du Plan, la situation de référence des assignations figurant dans le Plan et de celles en cours de modification sera mise à jour. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau la ou les administrations défavorablement influencées par suite de l'annulation précitée.

4.2.2 *a)* et 4.2.2 *b)*

Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 susceptibles d'être affectées, le projet de modification du Plan de la Région 2 est examiné par rapport au Plan et à la Liste à 17 GHz des Régions 1 et 3 tels qu'ils existent à la date de réception du projet de modification, y compris par rapport à tous les projets d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste à 17 GHz pour les Régions 1 et 3 reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). L'examen ne tiendra compte que des administrations ayant des assignations dont la largeur de bande nécessaire³ chevauche la largeur de bande nécessaire³ de la modification proposée du Plan pour la Région 2. Une administration est identifiée comme ayant des services susceptibles d'être affectés lorsque les limites indiquées dans le § 5 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A sont dépassées.

4.2.2 *c)*

1 Pour déterminer les administrations affectées de la Région 2, le projet de modification doit être examiné par rapport au Plan de la Région 2 tel qu'il existe à la date de réception du projet de modification, y compris par rapport à tous les projets de modification reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été menée à bonne fin ou non). L'examen consiste à s'assurer que les limites du § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A ne sont pas dépassées. On tient compte également de toute modification apportée au Plan pour une période déterminée conformément au § 4.2.17.

³ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3.a de l'Annexe 2A de l'Appendice S4), au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7.a de l'Annexe 2A de l'Appendice S4).

2 Conformément à la Résolution **42 (Rév.Orb-88)**, le Comité a décidé que, lors de l'application de ce paragraphe, le Bureau ne tiendrait pas compte des systèmes intérimaires.

3 En ce qui concerne l'application du concept de groupement, voir les Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 *a)* et 4.1.1 *b)*.

4.2.6

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.3 ci-dessus.

4.2.10

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.7 ci-dessus.

4.2.11

L'accord dont il est fait mention dans ce paragraphe est l'accord entre les administrations identifiées aux termes du § 4.2.2 et les administrations mentionnées au § 4.2.10, après confirmation par le Bureau sur la base des critères appropriés.

4.2.12

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.8 ci-dessus.

4.2.14

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.10 ci-dessus.

4.2.15

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.11 ci-dessus.

4.2.19

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.15 ci-dessus.

4.2.24

Voir les commentaires relatifs au § 4.1.23 ci-dessus.

Art. 5

Notification, examen et inscription

Domaine d'application

1 Lorsqu'elle a révisé les Plans des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 figurant dans l'Appendice **S30A**, la CMR-2000 a exclu de la procédure de l'Article 4 de l'Appendice **S30A** la coordination des stations terriennes d'émission types ou spécifiques vis-à-vis de stations terriennes de réception du SFS fonctionnant dans le sens de transmission opposé, ainsi que vis-à-vis de stations de Terre. Cette coordination devrait maintenant être entreprise par l'administration notificatrice directement avec les autres administrations concernées vis-à-vis de stations de Terre et de stations terriennes de réception du SFS/SRS fonctionnant dans le sens de transmission opposé, conformément aux dispositions pertinentes/correspondantes de l'Article **S9** du Règlement des radiocommunications.

2 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu à la nécessité de clarifier comme suit la procédure de notification de l'Appendice **S30A** et le domaine d'application de l'Article 5 de ce même Appendice **S30A**:

3 Au stade de la notification des assignations figurant dans un Plan régional approprié ou dans la (les) Liste(s), après que la coordination ait été effectuée avec succès au titre de l'Article 4 de l'Appendice **S30A** selon le cas, l'administration notificatrice doit demander l'application de l'Article 5 de l'Appendice **S30A** seulement pour celles des assignations concernant la station spatiale de réception et la (les) station(s) terrienne(s) d'émission type(s) associée(s) vis-à-vis d'autres stations spatiales d'autres assignations.

4 Comme mentionné dans la note de bas de page 10 à laquelle renvoie le titre de l'Article 5 de l'Appendice **S30A (CMR-2000)**, pour notifier des assignations à une (des) station(s) terrienne(s) d'émission spécifique(s) associée(s) à une station spatiale de réception, l'administration notificatrice doit demander l'application de l'Article **S11**.

5.2.1 b)

1 Le Comité s'est demandé si l'examen du point de vue de la conformité au Plan ne concernait que les colonnes des Articles 9 et 9A de l'Appendice **S30A** mis à jour, ou s'il fallait également tenir compte des critères techniques indiqués dans l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A** et qui avaient été utilisés pour l'établissement des Plans. Il a conclu que, pour cet examen, il fallait prendre en compte certains des critères techniques spécifiés dans l'Annexe 3. En conséquence, l'examen du point de vue de la conformité au Plan s'effectue en deux temps:

a) pour s'assurer que les caractéristiques notifiées sont celles spécifiées dans les colonnes du Plan pertinent mis à jour (voir le § 3.1 de l'Article 3); si elles sont différentes, on procède à l'examen prévu au § 5.2.1 c). Pour les points ci-dessous, toute caractéristique pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès pourrait être notifiée;

- b) pour s'assurer que les critères de protection spécifiés dans le plan⁴ ne sont pas dépassés, on examine à cet effet les caractéristiques suivantes:
- i) Pour une station spatiale de réception:
- identification du faisceau de la station spatiale (comme indiqué dans les colonnes 1 et 2 des articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **S30A**);
 - position nominale sur l'orbite (comme indiqué dans les colonnes 2 et 3 des Articles 9 et 9A de l'Appendice **S30A**);
 - numéro du canal/fréquence (comme indiqué dans la colonne 3 de l'Article 9 et dans les colonnes 4 et 5 de l'Article 9A de l'Appendice **S30A**);
 - coordonnées géographiques du point de visée (comme indiqué dans les colonnes 4 et 6 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **S30A**);
 - dans le cas d'un faisceau elliptique:
 - ouverture du faisceau d'antenne (comme indiqué dans les colonnes 5 et 7 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **S30A**);
 - orientation de l'ellipse (comme indiqué dans les colonnes 6 et 7 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **S30A**);
 - précision de rotation de l'antenne (au moins aussi bonne que celle du § 3.7.4 (Régions 1 et 3) et du § 4.6.4 (Région 2) de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**);
 - polarisation (comme indiqué dans les colonnes 7 et 12 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **S30A**);
 - zone de service (les points de mesure doivent se situer dans les limites de la zone de service);
 - classe d'émission et largeur de bande (comme indiqué dans la colonne 15 de l'Article 9A de l'Appendice **S30A** dans le cas du Plan pour les Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, comme indiqué aux § 3.1 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice **S30**);
 - caractéristiques de l'antenne (au moins aussi bonnes que celles indiquées dans les colonnes 8 ou 9, selon le cas, de l'Article 9A de l'Appendice **S30A** dans le cas du Plan pour les Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, au moins aussi bonnes que celles indiquées dans le § 4.6 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**);
 - précision de pointage de l'antenne (au moins aussi bonne que celle indiquée dans le § 3.7.4 (Régions 1 et 3) ou dans le § 4.6.4 (Région 2) de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**);
 - température de bruit du système (voir, selon le cas, les § 3.8 (Régions 1 et 3) et 4.7 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**);
 - tolérance de maintien en position (au moins aussi bonne que celle du § 3.16 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**);
 - caractéristiques de modulation (comme indiqué dans la colonne 15 de l'Article 9A de l'Appendice **S30A**) dans le cas du Plan des Régions 1 et 3 ou, dans le cas contraire, comme indiqué au § 3.1 de l'Annexe 5 de l'Appendice **S30**);

⁴ Chaque fois qu'il est fait référence au «Plan» dans le texte, il s'agit de la version actuelle du Plan mise à jour à la date de l'examen effectué par le Bureau.

- gamme de commande automatique du gain de l'antenne (comme indiqué dans le § 3.10 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A** pour les Régions 1 et 3 et dans le § 4.9 de la même annexe pour la Région 2).

ii) Pour une station terrienne d'émission:

Pour l'examen d'une notification d'assignation de fréquence à une station terrienne au titre de ce paragraphe, on utilise les caractéristiques mentionnées ci-dessous ou celles pour lesquelles la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès. En ce qui concerne les règles que le Bureau doit appliquer pour traiter les assignations de fréquence aux stations terriennes, les incertitudes viennent de ce que, dans plusieurs paragraphes, il est fait référence aux «caractéristiques figurant dans le Plan», bien que le Plan n'indique que la p.i.r.e des stations terriennes (colonne 8 identique pour toutes les inscriptions) pour le Plan de la Région 2 ainsi que la p.i.r.e. et la régulation de puissance des stations terriennes pour le Plan des Régions 1 et 3 (colonnes 13 et 14). Pour réduire ces incertitudes, le Comité a décidé que le Bureau devait considérer comme des «caractéristiques figurant dans le Plan» les caractéristiques utilisées pour l'établissement du Plan, comme indiqué dans l'Annexe 3 au présent appendice. Compte tenu de ce qui précède, chaque fois qu'un paragraphe de l'Appendice **S30A** se réfère aux caractéristiques des stations terriennes figurant dans le Plan, les caractéristiques suivantes sont utilisées pour les Régions 1 et 3 ou la Région 2 selon le cas:

- p.i.r.e.: colonnes 8 et 13 des Articles 9 et 9A respectivement de l'Appendice **S30A**;
- diamètre d'antenne: § 3.5.1 ou 4.4.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**;
- diagrammes de référence: Fig. 6 ou Fig. A de l'Annexe 3 (comme indiqué dans la colonne 11 de l'Article 9A de l'Appendice **S30A** pour le Plan des Régions 1 et 3);
- puissance d'émission: § 3.6 ou 4.5 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**;
- dans le cas d'une station terrienne de liaison de connexion fixe:
 - ses coordonnées géographiques dans la zone de service,
 - l'angle de site de l'horizon au voisinage de la station de service;
- dans le cas d'une station terrienne typique:
 - l'emplacement de la station terrienne à associer aux points de mesure dans la zone de service,
 - l'angle de site de l'horizon au voisinage de la station terrienne censé être égal à zéro;
- dispersion d'énergie (comme indiqué au § 3.18 de l'Annexe 5 de l'Appendice **S30**).

En ce qui concerne la puissance d'émission, le Comité a noté que, conformément aux § 3.11 et 4.10 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**, l'utilisation de la régulation de puissance devait respecter les limites indiquées dans ces paragraphes.

5.2.1 d)

1 Si une administration notifie une assignation avec des caractéristiques différentes de celles énumérées au § 1 b) des Règles de procédure relatives au § 5.2.1 b) de l'Article 5 de l'Appendice **S30A** et de celles autorisées au § 5.2.1 d) dudit Article, le Bureau fait un calcul pour savoir si les caractéristiques proposées entraîneront une augmentation des brouillages causés à d'autres assignations du Plan régional approprié, de la/des Liste(s) des Régions 1 et 3, dans le même service d'un Plan interrégional ou dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences.

1.1 Pour ce qui est de la compatibilité des nouvelles caractéristiques proposées avec d'autres assignations du même Plan régional ou de la même Liste, selon le cas, on vérifiera l'augmentation du brouillage en comparant les valeurs de MPE/MPGE de ces autres assignations qui résultent d'une part de l'utilisation des nouvelles caractéristiques proposées pour le réseau considéré, d'autre part de celles obtenues avec les caractéristiques précédentes⁵ pour le réseau considéré. Pour effectuer ces calculs de MPE/MPGE, on utilise les mêmes hypothèses et les mêmes conditions techniques, en tenant compte de la limite d'espacement orbital de $\pm 9^\circ$ pour les assignations figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3. On aura peut-être besoin de procéder à une analyse plus détaillée de la situation de brouillage en utilisant les valeurs *C/I* source unique afin de déterminer les assignations du réseau considéré qui causent l'augmentation du brouillage.

De plus, dans le cas des Régions 1 et 3, les assignations notifiées avec de nouvelles caractéristiques pour le réseau considéré sont examinées du point de vue de leur conformité avec la limite stricte de puissance surfacique définie dans la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S30A** ou, selon le cas, du point de vue de leur conformité avec le niveau de puissance surfacique des assignations correspondantes figurant dans le/les Plan(s) ou dans la/les Liste(s) si ces assignations ont été adoptées par la CMR-2000 avec un/des niveau(x) de puissance surfacique plus élevé(s) que la limite stricte de puissance surfacique susmentionnée.

1.2 Pour ce qui est de la compatibilité avec d'autres assignations interrégionales dans le même service ou avec des assignations dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences, selon le cas, on vérifiera l'augmentation de brouillage en calculant la valeur du rapport $\Delta T/T$, selon le cas, rayonnée par l'assignation ayant les nouvelles caractéristiques proposées en n'importe quel point de mesure ou dans les limites de la zone de service des autres assignations, selon le cas, et en comparant les valeurs obtenues pour le rapport $\Delta T/T$, selon le cas, aux valeurs obtenues avec les caractéristiques précédentes³ de l'assignation considérée.

1.3 Au cas où les résultats des calculs décrits aux § 1.1 et 1.2 ci-dessus font apparaître que les nouvelles caractéristiques proposées font augmenter le brouillage causé à d'autres assignations, le Bureau formulera une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 d) de l'Article 5 de l'Appendice **S30A (CMR-2000)** et agira en conséquence.

⁵ Telles qu'elles figurent dans le Plan ou la Liste approprié(e), selon le cas.

2 Pour ce qui est du quatrième alinéa du § 5.2.1 *d*), dans le cas d'administration de la Région 2, la position orbitale sera examinée pour vérifier la conformité avec le concept de groupe de satellites (cluster) (§ B de l'Annexe 7 à l'Appendice S30 et § 4.13.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A:

- si la position orbitale est identique à celle indiquée dans le Plan, aucun accord supplémentaire n'est nécessaire;
- cependant, si la position orbitale est différente de celle indiquée dans le Plan mais se situe dans le même groupe de satellites (cluster), l'accord des administrations ayant des assignations dans le même groupe de satellites est nécessaire. Les groupes de satellites sont énumérés dans le Supplément 1 à la Règle de procédure concernant l'Appendice S30. Les Appendices S30 et S30A ne contiennent aucun paragraphe indiquant la procédure à suivre pour l'accord mentionné ci-dessus. Le Bureau est chargé à cet égard de s'assurer que l'accord des administrations concernées est indiqué dans la fiche de notification; si tel n'est pas le cas, il considère que l'assignation n'est pas conforme au Plan.

3 Pour ce qui est du cinquième alinéa du § 5.2.1 *d*), dans le cas d'administrations des Régions 1 et 3, l'utilisation d'une position orbitale qui ne coïncide pas avec celle figurant dans le/les Plan(s) ou dans la/les Liste(s) nécessiterait, entre autres modifications importantes des caractéristiques, de rechercher l'accord des administrations ayant des assignations identifiées comme affectées par cette modification (voir également les observations faites au titre des Règles de procédure relatives au § 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A (CMR-2000).

4 Pour ce qui est de la Note 11 se rapportant au cinquième alinéa du § 5.2.1 *d*), voir le § 3 ci-dessus.

5.2.2.1

Ce paragraphe concerne implicitement les cas dans lesquels le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *a*) et 5.2.1 *e*) et une conclusion défavorable relativement au § 5.2.1 *b*), mais une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *c*). En pareils cas, l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence.

5.2.2.2

Une partie de ce paragraphe traite des systèmes intérimaires soumis en application de la Résolution 42 (Rév.Orb-88) pour la Région 2.

Dans le cas des Régions 1 et 3, si le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *a*), mais une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 *b*) et 5.2.1 *c*), les assignations en question sont immédiatement retournées par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Bureau et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

5.3.1

- 1 Voir le § 2 des commentaires relatifs au § 4.2.5 ci-dessus.
- 2 Pour toute notification autre que celle relative à la modification apportée au Plan, la date de mise en service des assignations peut être prorogée de trois ans au plus à la demande de l'administration notificatrice.

Toutefois, le délai total de mise en œuvre (mise en service) des assignations, que la soumission ait été reçue ou non pour les Appendices S30 et S30A, est limité à huit ans.

Voir les commentaires relatifs au § 4.2.5.

Art. 6

**Coordination, notification et inscription d'assignations de stations
de Terre de réception lorsque des liaisons de connexion du service fixe
par satellite sont impliquées**

6.1

1 Les paragraphes de l'Article 6 ne font pas mention des systèmes intérimaires mis en œuvre conformément à la Résolution 42 (**Rév.Orb-88**). Ces systèmes peuvent être mis en service dans les bandes suivantes partagées à égalité de droits avec les services de Terre:

- 17,7-17,8 GHz pour la Région 2; et
- (par application de la Résolution 519 (**Orb-88**) et de l'Article 4) 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz pour les Régions 1 et 3.

Cette utilisation peut influencer défavorablement des stations de Terre.

2 Ce paragraphe fait état de la «station terrienne de liaison de connexion la plus proche, située à la frontière du territoire d'une autre administration». Cette station terrienne est à considérer comme une station terrienne typique située à l'emplacement le plus défavorable.

3 Pour évaluer le niveau de brouillage, une Administration A, qui projette d'exploiter des stations de Terre, a besoin d'informations concernant les stations terriennes fixes existantes ou en projet. Pour tenir compte de ces stations, les administrations peuvent calculer la zone de coordination, comme l'indique le § 7 de l'Appendice S7, autour d'une zone de service, telle que définie dans les commentaires relatifs au § 4.2.1.3.

6.2

1 Ce paragraphe stipule qu'une Administration B doit communiquer l'emplacement réel de ses stations terriennes de liaison de connexion, sans spécifier celles de ces stations terriennes qui doivent être prises en considération. Comme aucune indication n'est donnée, le Comité croit comprendre que les administrations peuvent communiquer l'emplacement des stations terriennes sans limitations.

2 Les emplacements réels des stations terriennes ainsi communiqués à l'Administration A et au Bureau seront examinés du point de vue de leur conformité avec les caractéristiques indiquées dans les commentaires relatifs au § 5.2.1 *b)* de l'Appendice S30A ou les caractéristiques des stations terriennes pour lesquelles la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès. L'examen conduira à ce qui suit:

- les stations terriennes conformes aux caractéristiques précitées seront inscrites dans le Plan sans que la procédure de l'Article 4 ait été appliquée et l'Administration A sera informée en conséquence;
- les stations terriennes non conformes aux caractéristiques indiquées dans les commentaires relatifs au § 5.2.1 *b)* et pour lesquelles la procédure de l'Article 4 n'a pas été appliquée seront inscrites dans le Plan une fois que la procédure de l'Article 4 aura été appliquée avec succès et, en application de cet Article 4, le projet d'utilisation du service de Terre par l'Administration A devra être pris en considération.

3 Ce paragraphe conduit à conclure qu'aucune station terrienne transportable ne peut être utilisée dans la bande 17,7-17,8 GHz, dans la Région 2.

6.5

Ce paragraphe implique que ces stations terriennes de liaison de connexion ne seront pas insérées dans le Plan. C'est pourquoi le Bureau recommandera en pareil cas aux administrations d'appliquer la procédure de l'Article 4 pour que leurs stations terriennes soient insérées dans le Plan.

Art. 7

Coordination, notification et inscription des assignations du service fixe par satellite lorsque des liaisons de connexion aux assignations du service de radiodiffusion par satellite sont impliquées

7.6

Les commentaires relatifs au § 6.5 s'appliquent.

An. 1

Limites pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par les projets de modification du Plan

3

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 2 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30.

4

a) *Points de mesure*

Voir les observations concernant les Règles de procédure relatives au § a) du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 (CMR-2000).

b) *Application de la limite de puissance surfacique indiquée au premier paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A (CMR-2000)*

1 La limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ indiquée à l'alinéa 1 du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A a été fixée pour protéger les assignations aux liaisons descendantes du SRS contre les brouillages pouvant être causés par des réseaux du SRS sur les liaisons de connexion situés en dehors d'un arc de $\pm 9^\circ$ autour du réseau utile du SRS sur les liaisons de connexion, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position. En conséquence, cette limite de puissance surfacique était censée être considérée comme une limite rigoureuse à ne pas dépasser.

2 Afin que le Bureau puisse appliquer cette disposition dans un délai raisonnable, c'est-à-dire sans avoir à saisir et à traiter les données correspondantes de l'Appendice S4, opération qui est effectuée actuellement plusieurs mois après la soumission des données, le Comité a conclu que la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ pouvait être convertie en deux limites de p.i.r.e., à savoir:

2.1 «Première limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de 86 dBW, qui correspond au niveau de p.i.r.e. maximal au-dessous duquel la limite de puissance surfacique n'est jamais dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ produite par une station terrienne d'émission située au niveau du point subsatellite (distance la plus courte entre la Terre et l'OSG);

2.2 «Deuxième limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de 87,4 dBW qui correspond au niveau de p.i.r.e. minimal au-dessus duquel la limite de puissance surfacique est toujours dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ produite par une station terrienne d'émission située en bordure de la partie visible de la Terre (distance la plus longue entre la Terre et l'OSG).

3 En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau appliquerait cette limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ en vérifiant la conformité de la valeur de p.i.r.e. de chaque assignation d'un réseau donné aux limites de p.i.r.e. définies au § 2 ci-dessus et en vérifiant que la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée est conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A.

4 A cette fin, le Comité a chargé le Bureau de prendre les mesures suivantes:

4.1 Si la «première limite de p.i.r.e.» de 86 dBW **n'est pas dépassée** dans le cas d'une assignation d'un réseau donné et si la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée est conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A, on considérera que la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ est respectée.

4.2 Si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donné dépasse la «deuxième limite de p.i.r.e.» de 87,4 dBW, ou si la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée n'est pas conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A, le Bureau procédera alors à des consultations avec l'administration responsable de ce réseau, afin que celle-ci ramène cette valeur de p.i.r.e. à une valeur au moins inférieure à 87,4 dBW et, de préférence, à moins de 86 dBW et veille à ce que la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée soit conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A. Ces consultations devront être menées conformément aux Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification, c'est-à-dire dans le délai de 30 + 15 jours visé au § 3.2 de ces Règles.

Si l'administration responsable insiste pour maintenir les caractéristiques initiales de la ou des assignations en question pour ce réseau, on considérera alors que la ou les assignations ne sont pas conformes au premier paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A (CMR-2000) et qu'elles ne sont donc pas conformes à l'Article 4 de l'Appendice S30A. La ou les assignations seront alors supprimées du réseau et l'administration responsable sera informée en conséquence.

4.3 Dans le cas contraire, si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donné est comprise entre les deux limites de p.i.r.e. susmentionnées (c'est-à-dire 86 dBW et 87,4 dBW) et si la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée est conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A, le Bureau devrait poursuivre la procédure concernant ce réseau et étudier plus en détail la conformité de cette valeur à la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ lorsqu'il procédera aux autres examens techniques et réglementaires.

S'il apparaît alors que la limite de puissance surfacique susmentionnée est dépassée par la ou les assignations en question, on insérera dans la Section spéciale correspondante une note attirant l'attention de l'administration responsable sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires, au stade de la publication dans la Partie B (application du § 4.1.12 de l'Appendice S30A), pour veiller à ce que le niveau de p.i.r.e. de la ou des assignations soit conforme à la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$. Si tel n'est pas le cas, on considérera que la ou les assignations ne sont pas conformes à l'Article 4 de l'Appendice S30A (CMR-2000) et qu'elles ne doivent donc pas être inscrites dans la Liste, même si tous les autres paragraphes de l'Article 4 ont été appliqués avec succès.

5 Le Comité a noté que, compte tenu du niveau de p.i.r.e. sur la liaison de connexion des réseaux à satellite actuels du SRS, il était peu probable que cette limite de puissance surfacique soit dépassée, de sorte que le Bureau ne sera sans doute amené à traiter qu'un nombre limité de cas de ce genre.

c) *Application du critère de dégradation de la marge de protection équivalente (MPE) visé au troisième paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A (CMR-2000)*

1 Conformément au troisième paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A (CMR-2000), une administration ayant une ou plusieurs assignations dans le Plan pour la bande des 14 ou des 17 GHz ou dans la Liste pour la bande des 14 ou des 17 GHz ou une ou plusieurs assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 de l'Appendice S30A

a déjà été engagée est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste pour la bande des 14 ou des 17 GHz si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- l'espacement orbital entre les assignations est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9°;
- il y a chevauchement de fréquences entre les largeurs de bande assignées à chaque assignation;
- la MPE de référence correspondant à au moins un des points de mesure⁶ de cette assignation utile descend de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si cette marge est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la MPE de référence.

d) Marge de protection de référence

Voir les observations au § *d*) des Règles de procédure relatives au *b*) du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 (CMR-2000).

An. 3

**Données techniques utilisées pour l'établissement des Plans
et devant être utilisées pour leur application**

1.7

Dans la note de bas de page de ce paragraphe, il est précisé que «dans certains cas (par exemple, lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande diffère des valeurs indiquées aux § 3.5 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30), on peut utiliser les marges de protection équivalentes applicables aux canaux deuxième-adjacents. Les gabarits de protection figurant dans les Recommandations de l'UIT-R devraient être utilisés, s'il en existe. Le Bureau utilisera l'approche fondée sur le cas le plus défavorable, adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications, jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente annexe».

Etant donné que la Recommandation UIT-R BO.1293 (incorporée par référence dans la présente annexe) définit seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plans et/ou pour les modifications aux Plans.

⁶ Dans le cas d'une assignation utile figurant dans le Plan, les points de mesure dont il est question dans ce paragraphe sont ceux définis dans ce Plan. Dans le cas d'une assignation utile figurant dans la Liste ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 des Appendices S30/S30A a déjà été engagée, les points de mesure indiqués dans ce paragraphe sont ceux fournis au titre de l'ancienne Annexe 2 des Appendices S30/S30A ou de l'Appendice S4.

TABLEAU 1

Assignation utile	Assignation brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique «normalisée» ¹	Analogique «normalisée»	Méthode définie dans l'Annexe 3 de l'Appendice S30A
Analogique «non normalisée»	Analogique «normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «non normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293 ²
Numérique	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293 ²

- ¹ Les assignations analogiques normalisées sont les assignations qui utilisent les paramètres suivants:
- pour les Régions 1 et 3: largeur de bande de 27 MHz, espacement entre canaux de 19,18 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 9A de l'Appendice S30A;
 - pour la Région 2: largeur de bande de 24 MHz, espacement entre canaux de 14,58 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 9 de l'Appendice S30A.
- ² Bien que la Recommandation UIT-R BO.1293-1 soit citée au § 3.4 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30 et au § 3.3 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A, la Recommandation UIT-R BO.1293 reste applicable jusqu'à ce que l'on dispose d'une nouvelle version qui contiendra les éléments nécessaires permettant de traiter certaines «nouvelles» caractéristiques des assignations inscrites dans les Plans de la CMR-2000.

Régulation de puissance

Le § 3.11.4 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A stipule que, «Dans le cas de modifications apportées au Plan, le Bureau recalcule la valeur de régulation de puissance pour l'assignation qui a fait l'objet de la modification et insère dans le Plan la valeur appropriée pour cette assignation. Une modification du Plan ne nécessite pas un ajustement des valeurs des augmentations de puissance admissibles d'autres assignations du Plan». Le Comité a donc décidé que le Bureau devait, immédiatement après la mise à jour du Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (14 GHz ou 17 GHz) et avant la publication de la Partie B, recalculer les valeurs de régulation de puissance et informer éventuellement de ses conclusions l'administration responsable. Si les valeurs mentionnées au paragraphe ci-dessus doivent être ajustées, l'administration responsable devra rechercher tous les moyens possibles de résoudre la question avec les administrations affectées.

3.15

1 Le premier paragraphe de cette section contient une définition générale des positions orbitales généralement utilisées dans les Plans des liaisons de connexion à 14 et 17 GHz pour les Régions 1 et 3. On n'a pas estimé à la CMR-2000 que ce paragraphe tenait compte de nouvelles positions orbitales adoptées par la Conférence.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que les positions orbitales visées dans ce paragraphe ne devraient pas être considérées comme une définition des positions orbitales des Plans des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 mais plutôt comme un principe général établi à la CAMR Orb-88 pour élaborer les Plans initiaux et appliqué ultérieurement à la CMR-2000 pour réviser ces Plans, tout en notant que les positions orbitales utilisées dans les Plans des liaisons de connexion à 14 et 17 GHz pour les Régions 1 et 3, tels qu'adoptés à la CMR-2000, sont indiquées dans la colonne 3 de l'Article 9A de l'Appendice **S30A (CMR-2000)**.

2 Le deuxième paragraphe de cette section concerne le regroupement des stations spatiales à des positions nominales décalées de $\pm 0,2^\circ$ par rapport au centre du groupe.

En adoptant le Plan des liaisons descendantes et le Plan des liaisons de connexion associées pour les Régions 1 et 3, la CMR-2000 a adopté les assignations figurant dans ces Plans qui sont situées à des positions orbitales décalées de $\pm 0,2^\circ$ par rapport à certaines positions nominales. Cette mesure a été prise pour résoudre les problèmes posés par le dépassement des limites de brouillage relevé pendant les études de re planification dans les Plans des liaisons de connexion à 14 et 17 GHz⁷.

Toutefois, aucune des assignations situées d'un côté d'une position nominale donnée (par exemple, $-0,2^\circ$) n'a été groupée avec d'autres assignations situées de l'autre côté de cette position nominale (par exemple, $+0,2^\circ$).

Au vu de ce qui précède, le Comité a conclu que le deuxième paragraphe du § 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A** renvoie à une hypothèse formulée à la CAMR Orb-88 qui n'a plus été utilisée à la CMR-2000.

3 Le troisième paragraphe de cette section donne une définition de la notion de groupe de satellites (cluster) dans le cas des Plans des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3.

Le Comité a noté que ce paragraphe pourrait être interprété comme définissant, dans le cas des Plans des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, une notion analogue à la notion de groupe de satellites en Région 2 qui est définie dans le § 4.13.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**.

Lorsqu'elle a adopté le Plan des liaisons descendantes et le Plan des liaisons de connexion associées pour les Régions 1 et 3, la CMR-2000 a adopté certaines assignations dans ces Plans à des positions orbitales décalées de $\pm 0,2^\circ$ par rapport à certaines positions nominales pour résoudre les problèmes posés par le dépassement des limites de brouillage relevé pendant les études de re planification dans les Plans des liaisons de connexion à 14 et 17 GHz sans que cette solution puisse être assimilée à une notion quelconque de groupe.

⁷ Pour de plus amples détails, se reporter à la § 8.3 du Corrigendum 1 du Document 34 de la CMR-2000.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que puisque la CMR-2000 n'a pas décidé de considérer que les assignations décalées de $\pm 0,2^\circ$ par rapport à une position nominale donnée font partie d'un groupe; le troisième paragraphe du § 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A ne doit pas être interprété comme autorisant l'application de la notion de groupe de satellite dans le cas des Plans des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, contrairement à ce qui a été adopté à la CAMR Orb-88.

SUPPLÉMENT 1

aux Règles relatives à l'Appendice S30A

DIAGRAMME D'ANTENNE À DÉCROISSANCE RAPIDE

pour le Plan des liaisons de connexion (Appendice S30A (Région 2))

Une discontinuité a été constatée dans la courbe A pour les faisceaux des antennes à décroissance rapide des liaisons de connexion de la Région 2 (Fig. 8 du § 4 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A). La limite supérieure du plateau à $-25,23$ dB est donnée pour $\varphi/\varphi_0 = 1,413$.

Lorsqu'elle est utilisée dans l'équation $-(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_0))$, cette valeur donne un gain relatif de $-25,00$ dB, ce qui laisse un intervalle de $0,23$ dB entre le plateau et l'équation suivante. C'est pourquoi il convient de remplacer la valeur de $1,413$ par celle de $1,45$ comme indiqué ci-dessous:

Courbe A: composante copolaire (dB par rapport au gain du faisceau principal)

$-12 (\varphi/\varphi_0)^2$	pour $0 \leq \varphi/\varphi_0 \leq 0,5$
$-33,33 \varphi_0^2 ((\varphi/\varphi_0) - x)^2$	pour $0,5 < \varphi/\varphi_0 \leq (0,87/\varphi_0) + x$
$-25,23$	pour $(0,87/\varphi_0) + x < \varphi/\varphi_0 \leq 1,45$
$-(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_0))$	pour $\varphi/\varphi_0 > 1,45$

Après intersection avec la courbe C, comme la courbe C.

PARTIE A6

Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89)

1 Recevabilité des fiches de notification

Pour l'application de l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4 et 5 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification (c'est-à-dire toutes les administrations dont le territoire est situé dans la Zone africaine de radiodiffusion, telle qu'elle est définie aux numéros **S5.10** à **S5.13** du Règlement des radiocommunications, et les administrations des pays voisins de la Zone africaine de radiodiffusion, énumérés au § 1.8 de l'Article 1 de l'Accord GE89), à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification.

2 Exécution de l'Accord

Lorsqu'une fiche de notification est reçue, pour modification au titre de l'Article 4 de l'Accord, les distances de coordination pertinentes doivent s'appliquer aussi bien aux systèmes analogiques qu'aux systèmes numériques. Il convient d'utiliser un symbole approprié pour identifier la norme de télévision. Les calculs requis en application des § 4.3.8 et 4.3.13 de l'Accord doivent être effectués, si possible, sur la base de la Recommandation la plus récente de l'UIT-R.

3 Examen des fiches de notification relatives aux services non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord GE89

3.1 Les § 5.2 et 5.3 de l'Article 5 de l'Accord GE89 spécifient la procédure à utiliser pour l'examen des fiches de notification relatives aux services primaires non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord. Le Tableau ci-dessous récapitule les bandes de fréquences et les services en cause.

TABLEAU

Bande de fréquences (MHz)	Services et pays situés dans la zone de planification	Dispositions	Notes
47-68	FX: AFS, AGL, BOT, BDI, CME, COD, COG, IRN, LSO, MDG, MLI, MOZ, MWI, NMB, RRW, SOM, SDN, SWZ, TCD, TZA, ZWE	S5.165 S5.167 S5.171	1
	MO(-AER): AFS, AGL, BOT, BDI, CME, COD, COG, LSO, MDG, MLI, MOZ, MWI, NMB, RRW, SOM, SDN, SWZ, TCD, TZA, ZWE	S5.165 S5.171	1
	MO: IRN	S5.167	
174-223	FX: IRN		
	MO: IRN		
223-230	FX: IRN		
	MO: IRN		
	AL: ARS, BHR, IRN, OMA, QAT, UAE	S5.247	
230-238	FX: toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro S5.252)	S5.247	2
	MO: toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro S5.252)		
	AL: ARS, BHR, IRN, OMA, QAT, UAE		3
246-254	FX: toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro S5.252)		2
	MO: toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro S5.252)		
470-790	FX: IRN		
	MO: IRN		
790-862	FX: toutes les parties à l'Accord		
	MO: IRN		

NOTE 1 – Les attributions additionnelles aux pays mentionnés au numéro **S5.171** sont limitées à la bande 54-68 MHz.

NOTE 2 – Dans les bandes de fréquences 230-238 MHz et 246-254 MHz, il ne sera tenu compte, pour les examens effectués en vertu du § 5.2 de l'Accord, que des assignations du service de radiodiffusion inscrites dans le Plan à la suite de l'application avec succès de la procédure énoncée au numéro **S9.21**, comme l'exigent la Résolution 1 (GE89) et le numéro **S5.252**.

NOTE 3 – L'attribution additionnelle aux pays mentionnés au numéro **S5.247** est limitée à la bande 223-235 MHz.

3.2 Les fiches de notification d'assignation de fréquence relatives au service de radionavigation aéronautique du Nigeria, dont l'attribution est régie par le numéro **S5.251**, ne seront pas soumises aux examens mentionnés au § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord, puisqu'elles sont soumises à l'application de la procédure du numéro **S9.21**.

3.3 Les notifications d'assignation de fréquence relatives aux services et pays mentionnés aux numéros **S5.164**, **S5.235**, **S5.243** et **S5.316** ne doivent pas faire l'objet des examens demandés au § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord, puisque leur attribution est faite sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion ou de ne pas prétendre à la protection contre les brouillages qui seraient causés par lui. Elles seront donc inscrites dans le Fichier de référence aux conditions stipulées au numéro **S5.43** pour le service de radiodiffusion (symbole R dans la colonne 13B2).
